

Ordonnance provinciale 2005
modifiant le Règlement de pêche du Québec (saumon)

Mai 2005

*Ressources naturelles
et Faune*

Québec 

**Ordonnance modifiant le Règlement de pêche du Québec (1990)
DORS/90-214 du 29 mars 1990**

Attendu que le paragraphe 4(1) du *Règlement de pêche du Québec (1990)* autorise la modification des périodes de fermeture, des contingents ou des limites de taille ou de poids du poisson applicables à la pêche sportive fixés pour une zone par ce règlement de façon que la modification soit applicable à toute la zone ou à une partie de celle-ci.

En conséquence, je prends l'ordonnance ci-après modifiant certaines périodes de fermeture, certains contingents et certaines limites de taille ou de poids prévus à ce règlement.

Cette ordonnance abroge toutes les ordonnances précédentes modifiant les parties IV des annexes I à III, XV, XVIII à XXI, XXIII et XXIV.

Cette ordonnance entre en vigueur le 11 mai 2005.

*La directrice des territoires fauniques
et de la réglementation,*



NICOLE PERREAULT

1. Les colonnes I à V de l'article 1 de la partie IV de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

I. Rivière Bonaventure :

Colonne I Nom et position	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Engin autorisé	Colonne V Période de fermeture
(1) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et le côté en aval des anciens ponts de la route 132 (48°02'50"N., 65°28'00"O)	a) Saumon atlantique anadrome	a) Du 1 ^{er} juin au 14 août : 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand selon le contingent pris et gardé en premier. Du 15 août au 30 septembre : 2 petits.	a) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} octobre au 31 mai
	b) Ombles	b) 15 en tout	b) Tout genre de pêche à la ligne	b) Du 1 ^{er} octobre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	c) Éperlan	c) 120	c) Tout genre de pêche à la ligne	c) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	d) Autres espèces	d) Même que pour la zone 1 selon la partie I	d) Tout genre de pêche à la ligne	d) Du 1 ^{er} octobre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
(2) La partie comprise le côté en aval des anciens ponts de la route 132 (48°02'50"N., 65°28'00"O) et l'embouchure de la rivière Reboul (48°23'41"N., 65°29'20"O)	a) Saumon atlantique anadrome	a) Du 1 ^{er} juin au 14 août : 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand selon le contingent pris et gardé en premier. Du 15 août au 30 septembre : 2 petits.	a) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} octobre au 31 mai
	b) Ombles	b) 5 en tout	b) Pêche à la mouche	b) Du 1 ^{er} octobre au 31 mai
	c) Autres espèces	c) Même que pour la zone 1 selon la partie I	c) Pêche à la mouche	c) Du 1 ^{er} octobre au 31 mai
(3) Entre l'embouchure de la rivière Reboul et un point situé à 100 m en amont de la fosse à saumons Double Crossing	a) Saumon atlantique anadrome	a) 2 petits	a) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} octobre au 31 mai
	b) Ombles	b) 5 en tout	b) Pêche à la mouche	b) Du 1 ^{er} octobre au 31 mai
	c) Autres espèces	c) Même que pour la zone 1 selon la partie I	c) Pêche à la mouche	c) Du 1 ^{er} octobre au 31 mai
(4) La partie comprise entre un point situé à 100 m en amont de la fosse à saumons Double Crossing et la source de la rivière Bonaventure	Toutes les espèces	0	Pêche à la mouche	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
(5) Les tributaires suivants de la rivière Bonaventure : (a) la rivière Garin (b) la rivière Hall	a) Toutes les espèces	a) 0	a) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	b) i. Saumon atlantique anadrome	b) i. 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand selon le contingent pris et gardé en premier	b) i. Pêche à la mouche	b) i. Du 1 ^{er} septembre au 31 mai
	ii. Autres espèces	ii. Même que pour la zone 1 selon la partie I c) 0	ii. Pêche à la ligne avec hameçon simple, appâté, de taille n° 6 ou plus petit	ii. Du 1 ^{er} septembre au 31 mai

c) le ruisseau Mourier	c) Toutes les espèces	d) 0	c) Pêche à la mouche	c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
d) la rivière Reboul	d) Toutes les espèces	e) 0	d) Pêche à la mouche	d) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
e) La rivière Bonaventure Ouest	e) Toutes les espèces		e) Pêche à la mouche	e) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

2. Les colonnes I à V de l'article 2 de la partie IV de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

2. Rivière Cap-Chat :

Colonne I Nom et position	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Engin autorisé	Colonne V Période de fermeture
(1) la partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et le côté en aval des assises de l'ancien pont de la route 132	a) Saumon atlantique anadrome	a) 0	a) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	b) Éperlan	b) 120	b) i. Pêche à la mouche ii. Pêche à la ligne avec hameçon simple, appâté, de taille no. 6 ou plus petit	b) i. Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril et du 1 ^{er} oct. au 19 déc. ii. Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril et du 1 ^{er} oct. au 19 déc.
	c) Autres espèces	c) Même que pour la zone 1 selon la partie I	c) i. Pêche à la mouche ii. Pêche à la ligne avec hameçon simple, appâté, de taille no. 6 ou plus petit	c) i. Du 1 ^{er} octobre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril ii. Du 1 ^{er} octobre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
(2) La partie comprise entre le côté en aval des assises de l'ancien pont de la route 132 et un point situé à 30 m en amont de la fosse à saumons Pineault (48°51'40"N., 66°47'07"O)	a) Saumon atlantique anadrome	a) 2 petits	a) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} octobre au 14 juillet
	b) Ombles	b) 5 en tout	b) Pêche à la mouche	b) Du 1 ^{er} octobre au 14 juillet
	c) Autres espèces	c) Même que pour la zone 1 selon la partie I	c) Pêche à la mouche	c) Du 1 ^{er} octobre au 14 juillet
(3) La partie comprise entre un point situé à 30 m en amont de la fosse à saumons Pineault (48°51'40"N., 66°47'07"O) et l'embouchure du ruisseau Bascon	a) Saumon atlantique anadrome	a) 0	a) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	b) Omble de fontaine	b) 5	b) Pêche à la mouche	b) Du 1 ^{er} octobre au 14 juillet
	c) Autres espèces	c) Même que pour la zone 1 selon la partie I	c) Pêche à la mouche	c) Du 1 ^{er} octobre au 14 juillet
(4) La partie comprise entre l'embouchure du ruisseau Bascon et la chute près du ruisseau Beaulieu	Toutes les espèces	0	Pêche à la mouche	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
(5) Les tributaires suivants de la rivière Cap-Chat :				
a) Le ruisseau Pineault	a) Toutes les espèces	a) 0	a) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
b) La Petite rivière Cap-Chat	b) Toutes les espèces	b) 0	b) Pêche à la mouche	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

3. Les colonnes I à V de l'article 3 de la partie IV de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

3. Rivière Cascapédia :

Colonne I Nom et position	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Engin autorisé	Colonne V Période de fermeture
(1) La partie comprise entre le côté en aval des piliers de l'ancien pont de la route 132 et les ponts reliant Saint-Jules à Grande-Cascapédia (48°15'08"N., 65°53'58"O)	a) Saumon atlantique anadrome	a) Du 15 avril au 31 mai : 0 gardé. Du 1 ^{er} juin au 31 août : 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand selon le contingent pris et gardé en premier. Du 1 ^{er} septembre au 30 septembre : 2 petits.	a) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} octobre au 14 avril
	b) Ombles c) Autres espèces	b) 5 en tout c) Même que pour la zone 1 selon la partie I	b) Pêche à la mouche c) Pêche à la mouche	b) Du 1 ^{er} octobre au 14 avril c) Du 1 ^{er} octobre au 14 avril
(2) La partie comprise entre les ponts reliant Saint-Jules à Grande-Cascapédia (48°15'08"N., 65°53'58"O) et l'embouchure du ruisseau Black	a) Saumon atlantique anadrome	a) Du 1 ^{er} juin au 31 août : 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand selon le contingent pris et gardé en premier. Du 1 ^{er} septembre au 30 septembre : 2 petits.	a) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} octobre au 31 mai
	b) Ombles c) Autres espèces	b) 5 en tout c) Même que pour la zone 1 selon la partie I	b) Pêche à la mouche c) Pêche à la mouche	b) Du 1 ^{er} octobre au 31 mai c) Du 1 ^{er} octobre au 31 mai
(3) La partie comprise entre l'embouchure du ruisseau Black et l'embouchure du ruisseau du 17 milles	Toutes les espèces	0	Pêche à la mouche	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
(4) La partie comprise entre l'embouchure du ruisseau du 17 milles et sa source	a) Saumon atlantique anadrome	a) 0	a) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 1 selon la partie I	b) Tout genre de pêche à la ligne	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi précédant le deuxième samedi de mai
(5) Les tributaires suivants de la rivière Cascapédia :				
a) La rivière Angers	a) i. Saumon atlantique anadrome	a) i. 0	a) i. Pêche à la mouche	a) i. Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	b) ii. Autres espèces	b) ii. Même que pour la zone 1 selon la partie I	b) ii. Tout genre de pêche à la ligne	b) ii. Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi précédant le deuxième samedi de mai
b) La rivière la Branche du Lac La partie comprise	a) i. Saumon atlantique anadrome	a) i. Du 1 ^{er} juin au 31 août : 2 petits, ou 1 petit et 1	a) i. Pêche à la mouche	a) i. Du 1 ^{er} octobre au 31 mai

entre son embouchure et le lac Huard		grand, ou 1 grand selon le contingent pris et gardé en premier. Du 1 ^{er} septembre au 30 septembre : 2 petits		
	<i>b) ii. Ombles</i>	<i>b) ii. 5 en tout</i>	<i>b) ii. Pêche à la mouche</i>	<i>b) ii. Du 1^{er} octobre au 31 mai</i>
	<i>c) iii. Autres espèces</i>	<i>c) iii. Même que pour la zone 1 selon la partie I</i>	<i>c) iii. Pêche à la mouche</i>	<i>c) iii. Du 1^{er} octobre au 31 mai</i>
<i>c) Le ruisseau des Mineurs</i>	<i>a) i. Saumon atlantique anadrome</i>	<i>a) i. 0</i>	<i>a) i. Pêche à la mouche</i>	<i>a) i. Du 1^{er} avril au 31 mars</i>
	<i>b) ii. Autres espèces</i>	<i>b) ii. Même que pour la zone 1 selon la partie I</i>	<i>b) ii. Tout genre de pêche à la ligne</i>	<i>b) ii. Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi précédant le deuxième samedi de mai</i>

4. Les colonnes I à V de l'article 4 de la partie IV de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

4. Petite rivière Cascapédia :

Colonne I	Colonne II	Colonne III	Colonne IV	Colonne V
Nom et position	Espèce	Contingent	Engin autorisé	Période de fermeture
(1) La partie comprise entre le côté en aval du pont du boulevard Perron et le côté en aval du pont de la route 132	<i>a) Saumon atlantique anadrome</i> <i>b) Autres espèces</i>	<i>a) 2 petits</i> <i>b) Même que pour la zone 1 selon la partie I</i>	<i>a) Pêche à la mouche</i> <i>b) Tout genre de pêche à la ligne</i>	<i>a) Du 1^{er} octobre au 14 juin</i> <i>b) Du 1^{er} octobre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril</i>
(2) La partie comprise entre le côté en aval du pont du boulevard Perron et le côté en aval du pont de la route 132 et les fourches de la Petite rivière Cascapédia Est et de la Petite rivière Cascapédia Ouest	<i>a) Saumon atlantique anadrome</i> <i>b) Ombles</i> <i>c) Autres espèces</i>	<i>a) 2 petits</i> <i>b) 5 en tout</i> <i>c) Même que pour la zone 1 selon la partie I</i>	<i>a) Pêche à la mouche</i> <i>b) Pêche à la mouche</i> <i>c) Pêche à la mouche</i>	<i>a) Du 1^{er} octobre au 14 juin</i> <i>b) Du 1^{er} octobre au 14 juin</i> <i>c) Du 1^{er} octobre au 14 juin</i>

5. Les colonnes I à V de l'article 5 de la partie IV de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

5. Petite rivière Cascapédia Est :

Colonne I	Colonne II	Colonne III	Colonne IV	Colonne V
Nom et position	Espèce	Contingent	Engin autorisé	Période de fermeture
La partie comprise entre son embouchure et sa source	<i>a) Saumon atlantique anadrome</i> <i>b) Ombles</i> <i>c) Autres espèces</i>	<i>a) 2 petits</i> <i>b) 5 en tout</i> <i>c) Même que pour la zone 1 selon la partie I</i>	<i>a) Pêche à la mouche</i> <i>b) Pêche à la mouche</i> <i>c) Pêche à la mouche</i>	<i>a) Du 1^{er} septembre au 14 juin</i> <i>b) Du 1^{er} septembre au 14 juin</i> <i>c) Du 1^{er} septembre au 14 juin</i>

6. Les colonnes I à V de l'article 6 de la partie IV de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

6. Petite rivière Cascapédia Ouest :

Colonne I Nom et position	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Engin autorisé	Colonne V Période de fermeture
La partie comprise entre son embouchure et sa source	a) Saumon atlantique anadrome	a) 2 petits	a) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} septembre au 14 juin
	b) Ombles	b) 5 en tout	b) Pêche à la mouche	b) Du 1 ^{er} septembre au 14 juin
	c) Autres espèces	c) Même que pour la zone 1 selon la partie I	c) Pêche à la mouche	c) Du 1 ^{er} septembre au 14 juin

7. Les colonnes I à V de l'article 7 de la partie IV de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

7. Rivière Dartmouth :

Colonne I Nom et position	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Engin autorisé	Colonne V Période de fermeture
(1) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et le côté en aval du pont Bouchard, à Corte Réal	a) Saumon atlantique anadrome	a) 0	a) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 1 selon la partie	b) i. Pêche à la mouche b) ii. Pêche à la ligne avec hameçon simple, appâté, de taille n° 6 ou plus petit	b) i. Du 15 mai au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril b) ii. Du 15 mai au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
(2) La partie comprise et le côté en aval du pont Bouchard, à Corte Réal et un point situé à 250 m en amont de la fosse à saumons Moose Bogan	a) Saumon atlantique anadrome	a) Du 1 ^{er} juin au 15 juillet : 2 petits. Du 16 juillet au 30 septembre : 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand selon le contingent pris et gardé en premier.	a) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} octobre au 31 mai
	b) Ombles	b) 5 en tout	b) Pêche à la mouche	b) Du 1 ^{er} octobre au 31 mai
	c) Autres espèces	c) Même que pour la zone 1 selon la partie I	c) Pêche à la mouche	c) Du 1 ^{er} octobre au 31 mai
(3) La partie comprise entre un point situé à 250 m en amont de la fosse à saumons Moose Bogan et sa source	Toutes les espèces	0	Pêche à la mouche	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

8. Les colonnes I à V de l'article 8 de la partie IV de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

8. Rivière du Grand Pabos :

Colonne I Nom et position	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Engin autorisé	Colonne V Période de fermeture
(1) La partie comprise entre le côté en aval du pont du CN et le côté en aval du pont de la route 132	a) Saumon atlantique anadrome	a) 0	a) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 1 selon la partie	b) i. Pêche à la mouche	b) i. Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

			<i>b) ii. Pêche à la ligne avec hameçon simple, appâté, de taille n° 6 ou plus petit</i>	<i>b) ii. Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril</i>
(2) La partie comprise le côté en aval du pont de la route 132 et un point situé aux Grosses Chutes	<i>a) Saumon atlantique anadrome b) Ombles c) Autres espèces</i>	<i>a) 2 petits b) 5 en tout c) Même que pour la zone 1 selon la partie I</i>	<i>a) Pêche à la mouche b) Pêche à la mouche c) Pêche à la mouche</i>	<i>a) Du 1^{er} octobre au 14 juin b) Du 1^{er} octobre au 14 juin c) Du 1^{er} octobre au 14 juin</i>
(3) La partie comprise entre un point situé aux Grosses Chutes et sa source	Toutes les espèces	0	Pêche à la mouche	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

9. Les colonnes I à V de l'article 9 de la partie IV de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

9. Rivière du Grand Pabos Ouest :

Colonne I Nom et position	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Engin autorisé	Colonne V Période de fermeture
(1) La partie comprise entre le côté en aval du pont du chemin de fer CN et le côté en aval du pont de la route 132	<i>a) Saumon atlantique anadrome b) Autres espèces</i>	<i>a) 0 b) Même que pour la zone 1 selon la partie</i>	<i>a) Pêche à la mouche b) i. Pêche à la mouche b) ii. Pêche à la ligne avec hameçon simple, appâté, de taille n° 6 ou plus petit</i>	<i>a) Du 1^{er} avril au 31 mars b) i. Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril b) ii. Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril</i>
(2) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et l'embouchure du ruisseau Laroche	<i>a) Saumon atlantique anadrome b) Ombles c) Autres espèces</i>	<i>a) 2 petits b) 5 en tout c) Même que pour la zone 1 selon la partie I</i>	<i>a) Pêche à la mouche b) Pêche à la mouche c) Pêche à la mouche</i>	<i>a) Du 1^{er} octobre au 14 juin b) Du 1^{er} octobre au 14 juin c) Du 1^{er} octobre au 14 juin</i>
(3) La partie comprise entre l'embouchure du ruisseau Laroche et sa source	Toutes les espèces	0	Pêche à la mouche	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

10. Les colonnes I à V de l'article 10 de la partie IV de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

10. La Grande Rivière :

Colonne I Nom et position	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Engin autorisé	Colonne V Période de fermeture
(1) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et un point situé à 25 m en aval de la barrière de rétention	<i>a) Saumon atlantique anadrome b) Ombles c) Autres espèces</i>	<i>a) 2 petits b) 5 en tout c) Même que pour la zone 1 selon la partie I</i>	<i>a) Pêche à la mouche b) Pêche à la mouche c) Pêche à la mouche</i>	<i>a) Du 1^{er} octobre au 31 mai b) Du 1^{er} octobre au 31 mai c) Du 1^{er} octobre au 31 mai</i>
(2) La partie comprise entre un point situé à 25 m en aval de la barrière de rétention	Toutes les espèces	0	Pêche à la mouche	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

et les Trois-Fourches

11. Les colonnes I à V de l'article 11 de la partie IV de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

11. Rivière Madeleine :

Colonne I Nom et position	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Engin autorisé	Colonne V Période de fermeture
(1) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et la limite est de la Seigneurie de la rivière Madeleine	a) Saumon atlantique anadrome	a) Du 15 juin au 31 juillet: 2 petits. Du 1 ^{er} août au 31 août : 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand selon le contingent pris et gardé en premier.	a) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} septembre au 14 juin
	b) Ombles c) Autres espèces	b) 5 en tout c) Même que pour la zone 1 selon la partie I	b) Pêche à la mouche c) Pêche à la mouche	b) Du 1 ^{er} septembre au 14 juin c) Du 1 ^{er} septembre au 14 juin
(2) La partie comprise entre la limite est de la Seigneurie de la rivière Madeleine et l'embouchure du ruisseau Tremblay	Toutes les espèces	0	Pêche à la mouche	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
(3) La partie comprise entre l'embouchure du ruisseau Tremblay et la limite sud du canton La Rivière	a) Saumon atlantique anadrome	a) Du 1 ^{er} juillet au 31 juillet: 2 petits. Du 1 ^{er} août au 30 septembre : 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand selon le contingent pris et gardé en premier.	a) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} octobre au 30 juin
	b) Ombles c) Autres espèces	b) 5 en tout c) Même que pour la zone 1 selon la partie I	b) Pêche à la mouche c) Pêche à la mouche	b) Du 1 ^{er} octobre au 14 juin c) Du 1 ^{er} octobre au 14 juin
(4) La partie comprise entre la limite sud du canton La Rivière et la limite sud du parc national de la Gaspésie	Toutes les espèces	0	a) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mai

12. Les colonnes I à V du paragraphe 12 de la partie IV de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

12. Rivière Malbaie :

Colonne I Nom et position	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Engin autorisé	Colonne V Période de fermeture
(1) La partie comprise entre le côté en aval du pont du chemin de fer CN et le côté en aval du pont de la route 132	a) Saumon atlantique anadrome	a) 0	a) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	b) Éperlan	b) 120	b) Pêche à la ligne avec hameçon simple appâté de taille no. 6 ou plus petit	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi

	<i>c) Autres espèces</i>	<i>c) Même que pour la zone 1 selon la partie</i>	<i>c) Pêche à la ligne avec hameçon simple appâté de taille n° 6 ou plus petit</i>	d'avril <i>c) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril</i>
(2) La partie comprise le côté en aval du pont de la route 132 et sa source	<i>a) Saumon atlantique anadrome b) Ombles c) Autres espèces</i>	<i>a) 2 petits b) 5 en tout c) Même que pour la zone 1 selon la partie I</i>	<i>a) Pêche à la mouche b) Pêche à la mouche c) Pêche à la mouche</i>	<i>a) Du 1^{er} octobre au 31 juillet b) Du 1^{er} octobre au 31 juillet c) Du 1^{er} octobre au 31 juillet</i>

13. Les colonnes I à V des paragraphes 13 (1)(3) et (4) de la partie IV de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

13. Rivière Matane :

Colonne I Nom et position	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Engin autorisé	Colonne V Période de fermeture
(1) La partie comprise entre le côté en aval du pont du chemin de fer CN et un point situé à 45 m en aval du barrage Mathieu d'Amours	<i>a) Saumon atlantique anadrome</i>	<i>a) 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand selon le contingent pris et gardé en premier.</i>	<i>a) Pêche à la mouche</i>	<i>a) Du 1^{er} octobre au 14 juin</i>
	<i>b) Autres espèces</i>	<i>b) Même que pour la zone 1 selon la partie</i>	<i>b) i. Pêche à la mouche b) ii. Pêche à la ligne avec hameçon simple, appâté, de taille n° 6 ou plus petit</i>	<i>b) i. Du 1^{er} avril au 14 juin et du 1^{er} octobre au 19 décembre b) ii. Du 1^{er} avril au 19 décembre</i>
(3) La partie comprise entre le barrage Mathieu d'Amours et le côté en amont de la route 195	<i>a) Saumon atlantique anadrome</i>	<i>a) 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand selon le contingent pris et gardé en premier.</i>	<i>a) Pêche à la mouche</i>	<i>a) Du 1^{er} octobre au 14 juin</i>
	<i>b) Autres espèces</i>	<i>b) Même que pour la zone 1 selon la partie I</i>	<i>b) Pêche à la mouche</i>	<i>b) Du 1^{er} octobre au 14 juin</i>
(4) La partie comprise entre le côté en amont de la route 195 et un point situé à 180 m en aval de l'embouchure de la rivière bonjour	<i>a) Saumon atlantique anadrome</i>	<i>a) 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand selon le contingent pris et gardé en premier.</i>	<i>a) Pêche à la mouche</i>	<i>a) Du 16 septembre au 14 juin</i>
	<i>b) Autres espèces</i>	<i>b) Même que pour la zone 1 selon la partie I</i>	<i>b) Pêche à la mouche</i>	<i>b) Du 16 septembre au 14 juin</i>

14. Les colonnes I à V des paragraphes 14 (2)(3)(4)(5)(6)(7) et (13) de la partie IV de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

14. Rivière Matapédia :

Colonne I Nom et position	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Engin autorisé	Colonne V Période de fermeture
(2) La partie comprise entre une droite perpendiculaire au courant situé à 50 m en amont de la ligne de confluence avec la rivière Ristigouche et une droite perpendiculaire au courant située à 550 m en amont du pont de Matapédia, à l'exception de la partie décrite au paragraphe (3)	a) Saumon atlantique anadrome	a) Du 15 avril au 31 mai : 0 gardé. Du 1 ^{er} juin au 15 septembre : 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand selon le contingent pris et gardé en premier. Du 16 septembre au 30 septembre : 2 petits.	a) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} octobre au 14 avril
	b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 1 selon la partie	b) i. Pêche à la mouche b) ii. Pêche à la mouche pouvant être appâtée d'un ver	b) i. Du 1 ^{er} décembre au 14 avril et du 16 mai au 31 mai b) ii. Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
(3) La partie longeant le lot 3, rang 1 rivière Matapédia, canton Matapédia	a) Saumon atlantique anadrome	a) Du 15 avril au 31 mai : 0 gardé. Du 1 ^{er} juin au 15 septembre : 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand selon le contingent pris et gardé en premier. Du 16 septembre au 30 septembre : 2 petits.	a) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} octobre au 31 mai
	b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 1 selon la partie	b) i. Pêche à la mouche b) ii. Pêche à la mouche pouvant être appâtée d'un ver	b) i. Du 1 ^{er} octobre au 14 avril b) ii. Du 1 ^{er} juin au 7 mai
(4) La partie comprise entre une droite perpendiculaire au courant située à 550 m en amont du pont de Matapédia et le côté en aval du pont du CN à Millstream, à l'exception du secteur décrit au paragraphe (5)	a) Saumon atlantique anadrome	a) Du 15 avril au 31 mai : 0 gardé. Du 1 ^{er} juin au 15 septembre : 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand selon le contingent pris et gardé en premier. Du 16 septembre au 30 septembre : 2 petits.	a) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} octobre au 14 avril
	b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 1 selon la partie	b) Pêche à la mouche	b) Du 1 ^{er} octobre au 14 avril
(5) La partie longeant les lots 18 à 25 et 28, rang 1 Matapédia, Canton Ristigouche, et la partie longeant la demie du lot 29	a) Saumon atlantique anadrome	a) Du 1 ^{er} juin au 15 septembre : 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand selon le contingent pris et	a) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} octobre au 31 mai

adjacent au lot 28, rang 1 rivière Matapédia, canton Matapédia		gardé en premier. Du 16 septembre au 30 septembre : 2 petits.		
	<i>b) Autres espèces</i>	<i>b) Même que pour la zone 1 selon la partie</i>	<i>b) i. Pêche à la mouche b) ii. Pêche à la mouche pouvant être appâtée d'un ver</i>	<i>b) i. Du 1^{er} octobre au 7 mai b) ii. Du 1^{er} juin au 7 mai</i>
(6) La partie comprise entre le côté en aval du pont du CN à Millstream et sa confluence avec la rivière Assemetquagan	<i>a) Saumon atlantique anadrome</i>	<i>a) Du 1^{er} juin au 15 septembre : 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand selon le contingent pris et gardé en premier. Du 16 septembre au 30 septembre : 2 petits.</i>	<i>a) Pêche à la mouche</i>	<i>a) Du 1^{er} octobre au 31 mai</i>
	<i>b) Autres espèces</i>	<i>b) Même que pour la zone 1 selon la partie</i>	<i>b) i. Pêche à la mouche b) ii. Pêche à la mouche pouvant être appâtée d'un ver</i>	<i>b) i. Du 1^{er} octobre au 7 mai b) ii. Du 1^{er} juin au 7 mai</i>
(7) La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Assemetquagan et le côté en aval du pont de Causapscal	<i>a) Saumon atlantique anadrome</i>	<i>a) Du 1^{er} juin au 15 septembre : 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand selon le contingent pris et gardé en premier. Du 16 septembre au 30 septembre : 2 petits.</i>	<i>a) Pêche à la mouche</i>	<i>a) Du 1^{er} octobre au 31 mai</i>
	<i>b) Autres espèces</i>	<i>b) Même que pour la zone 1 selon la partie</i>	<i>b) Pêche à la mouche</i>	<i>b) Du 1^{er} octobre au 31 mai</i>
(13) Les parties suivantes de la rivière Causapscal : La partie comprise entre une ligne perpendiculaire au courant située à 50 m en amont de la fosse à saumons Martel et sa confluence avec l'émissaire du lac du Nord	Toutes les espèces	0	Pêche à la mouche	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
La partie comprise entre sa confluence avec l'émissaire du lac du Nord et le côté en aval du pont à Félix situé au point 48°30' N., 66°59' O	<i>a) Saumon atlantique anadrome b) Ombles</i>	<i>a) 0 b) 10 en tout</i>	<i>a) Pêche à la mouche b) Pêche à la mouche</i>	<i>a) Du 1^{er} avril au 31 mars b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au vendredi veille du samedi le ou le plus près du 30 mai</i>
	<i>c) Autres espèces</i>	<i>c) Même que pour la zone 1 selon la partie</i>	<i>c) Pêche à la mouche</i>	<i>c) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au vendredi</i>

veille du samedi le ou le plus près du 30 mai

La partie comprise entre le côté en aval du pont à Félix situé au point 48°30' N., 66°59' O et sa source

Toutes les espèces

0

Pêche à la mouche

Du 1^{er} avril au 31 mars

15. Les colonnes I à V de l'article 15 de la partie IV de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

15. Rivière Mitis :

Colonne I	Colonne II	Colonne III	Colonne IV	Colonne V
Nom et position	Espèce	Contingent	Engin autorisé	Période de fermeture
(1) La partie comprise entre son embouchure et le côté en aval du pont de la route 132 (pont Bergeron)	a) Saumon atlantique anadrome	a) Du 1 ^{er} juillet au 31 juillet: 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand selon le contingent pris et gardé en premier. Du 1 ^{er} août au 30 septembre : 2 petits.	a) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} septembre au 30 juin
	b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 1 selon la partie I	b) Pêche à la ligne avec hameçon simple appâté de taille n° 6 ou plus petit	b) Du 1 ^{er} octobre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
(2) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 (pont Bergeron) et la limite en amont de la propriété des Immeubles Boisbrillant.	a) Saumon atlantique anadrome	a) Du 1 ^{er} juillet au 31 juillet: 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand selon le contingent pris et gardé en premier. Du 1 ^{er} août au 30 septembre : 2 petits.	a) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} octobre au 30 juin
	b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 1 selon la partie I	b) Pêche à la mouche	b) Du 1 ^{er} octobre au 30 juin
(3) La partie comprise entre la limite en amont de la propriété des Immeubles Boisbrillant et le barrage Mitis Deux	Toutes les espèces	0	b) Pêche à la mouche	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
(4) La partie comprise entre le barrage Mitis Deux et le pont de la route 132, à Sainte-Angèle-de-Méridi	a) Saumon atlantique anadrome	a) Du 1 ^{er} juillet au 31 juillet: 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand selon le contingent pris et gardé en premier. Du 1 ^{er} août au 30 septembre : 2 petits.	a) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} octobre au 31 mai
	b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 1 selon la partie I	b) Pêche à la mouche	b) Du 1 ^{er} octobre au jeudi veille du quatrième vendredi de mai

16. Les colonnes I à V de l'article 15.1 de la partie IV de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

15.1 Rivière de Mont-Louis :

Colonne I Nom et position	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Engin autorisé	Colonne V Période de fermeture
La partie comprise entre le côté en aval du pont du de la route 132 et sa confluence avec son tributaire en provenance du lac Haroué	a) Saumon atlantique anadrome	a) 0 gardé	a) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} septembre au 31 juillet
	b) Ombles	b) 5	b) i. Pêche à la mouche b) ii. Pêche à la ligne avec hameçon simple appâté de taille n° 6 ou plus petit	b) i. Du 1 ^{er} septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai b) ii. Du 1 ^{er} septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	c) Autres espèces	c) Même que pour la zone 1 selon la partie	c) i. Pêche à la mouche c) ii. Pêche à la ligne avec hameçon simple appâté de taille n° 6 ou plus petit	c) i. Du 1 ^{er} septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai c) ii. Du 1 ^{er} septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai

17. Les colonnes I à V de l'article 15.2 de la partie IV de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

15.2 Rivière Nouvelle :

Colonne I Nom et position	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Engin autorisé	Colonne V Période de fermeture
(1) La partie comprise entre l'embouchure du ruisseau de la Cloche et un point situé à 25 m en amont de l'embouchure de la Petite rivière Nouvelle	a) Saumon atlantique anadrome	a) 0	a) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	b) Ombles	b) 15, dont au plus 5 mesurent plus de 30 cm	b) Pêche à la mouche	b) Du 1 ^{er} octobre au 14 juin
	c) Autres espèces	c) Même que pour la zone 1 selon la partie	c) Pêche à la mouche	c) Du 1 ^{er} octobre au 14 juin
(2) La partie comprise entre un point situé à 25 m en amont de l'embouchure de la Petite rivière Nouvelle et la chute située au point 48°24'42" N., 66°30'56" O., et la Petite rivière Nouvelle de son embouchure jusqu'à un point situé à l'embouchure du ruisseau Cruiser (48°21'42" N., 66°30'56" O.)	a) Saumon atlantique anadrome	a) 0	a) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	b) Ombles	b) 15, dont au plus 5 mesurent plus de 30 cm	b) Pêche à la mouche	b) Même que pour la zone 1 selon la partie I
	c) Autres espèces	c) Même que pour la zone 1 selon la partie I	c) Pêche à la mouche	c) Même que pour la zone 1 selon la partie I
(3) La partie comprise entre l'embouchure du ruisseau Cruiser (48°21'42" N., 66°30'56" O.) jusqu'à un point situé à 50 m	a) Saumon atlantique anadrome	a) 0	a) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	b) Ombles	b) 15, dont au plus 5 mesurent 30 cm ou plus	b) Pêche à la ligne avec hameçon simple appâté de taille no. 6 ou plus petit	b) Même que pour la zone 1 selon la partie I

en amont du ruisseau Catalogne, et le ruisseau Mann, de son embouchure jusqu'à un point situé à 50 m en amont de l'embouchure du ruisseau Mann-Est	c) Autres espèces	c) Même que pour la zone 1 selon la partie I	c) Pêche à la ligne avec hameçon simple appâté de taille no. 6 ou plus petit	c) Même que pour la zone 1 selon la partie I
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------	----------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------

18. Les colonnes I à V de l'article 16 de la partie IV de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

16. Rivière du Petit Pabos :

Colonne I Nom et position	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Engin autorisé	Colonne V Période de fermeture
(1) La partie comprise entre le côté en aval du pont du CN et le côté en aval du pont de la route 132	a) Saumon atlantique anadrome b) Autres espèces	a) 0 b) Même que pour la zone 1 selon la partie	a) Pêche à la mouche b) i. Pêche à la mouche ii. Pêche à la ligne avec hameçon simple appâté de taille n° 6 ou plus petit	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars b) i. Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril ii. Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
(2) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et l'embouchure du ruisseau du 18 milles	a) Saumon atlantique anadrome b) Ombles c) Autres espèces	a) 2 petits b) 5 en tout c) Même que pour la zone 1 selon la partie I	c) Pêche à la mouche b) Pêche à la mouche c) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} octobre au 14 juin b) Du 1 ^{er} octobre au 14 juin c) Du 1 ^{er} octobre au 14 juin
(3) La partie comprise entre l'embouchure du 18 milles et son embouchure	Toutes les espèces	0	Pêche à la mouche	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

19. Les colonnes I à V de l'article 18 de la partie IV de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

18. Rivière Port-Daniel :

Colonne I Nom et position	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Engin autorisé	Colonne V Période de fermeture
(1) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et le pont de la rivière Port-Daniel, rang VI (48°13'18" N., 64°57'42"O.)	a) Saumon atlantique anadrome b) Autres espèces	a) 0 b) Même que pour la zone 1 selon la partie	a) Pêche à la mouche b) i. Pêche à la mouche ii. Pêche à la ligne avec hameçon simple appâté de taille n° 6 ou plus petit	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars b) i. Du 1 ^{er} avril au 31 mars ii. Du 1 ^{er} avril au 31 mars
(2) La partie comprise entre le pont de la rivière Port-Daniel, rang VI (48°13'18" N., 64°57'42"O.) et la barrière d'arrêt située au point	a) Saumon atlantique anadrome b) Ombles c) Autres espèces	a) 2 petits b) 5 en tout c) Même que pour la zone 1 selon la partie I	a) Pêche à la mouche b) Pêche à la mouche c) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} octobre au 31 juillet b) Du 1 ^{er} octobre au 31 juillet c) Du 1 ^{er} octobre au 31 juillet

48°15'08" N.,
64°58'11" O.

(3) La partie comprise entre la barrière d'arrêt située au point 48°15'08" N., 64°58'11" O. et sa source

Toutes les espèces	0	Pêche à la mouche	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
--------------------	---	-------------------	-------------------------------------

20. Les colonnes I à V des paragraphes 19(1)(2) de la partie IV de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

19. Rivière Ristigouche :

Colonne I Nom et position	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Engin autorisé	Colonne V Période de fermeture
(1) la partie comprise entre une ligne transversale reliant les deux rives en passant par les deux extrémités ouest des Îles Boulton et Apple et l'embouchure de la rivière Flatlands à Sillarsville	a) Saumon atlantique anadrome	a) 2 petits	a) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} septembre au 31 mai
	b) Éperlan	b) 0	b) i. Pêche à la mouche ii. Tout genre de pêche à la ligne	b) i. Du 1 ^{er} avril au 31 mars ii. Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	c) Ombles	c) 5 en tout	c) i. Pêche à la mouche ii. Tout genre de pêche à la ligne	c) i. Du 1 ^{er} septembre au 31 mai ii. Du 1 ^{er} juin au 31 août et du 1 ^{er} novembre au 14 avril
	d) Autres espèces	d) Même que pour la zone 1 selon la partie I	d) Pêche à la mouche	d) Du 1 ^{er} novembre au 14 avril
(2) La partie comprise entre l'embouchure de la rivière Flatlands à Sillarsville et le pont du CN à Matapédia	a) Saumon atlantique anadrome	a) 2 petits	a) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} septembre au 31 mai
	b) Éperlan	b) 0	b) i. Pêche à la mouche ii. Tout genre de pêche à la ligne	b) i. Du 1 ^{er} avril au 31 mars ii. Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	c) Ombles	c) 5 en tout	c) i. Pêche à la mouche ii. Tout genre de pêche à la ligne	c) i. Du 1 ^{er} septembre au 31 mai ii. Du 1 ^{er} juin au 31 août et du 1 ^{er} novembre au 14 avril
	d) Autres espèces	d) Même que pour la zone 1 selon la partie I	d) Pêche à la mouche	d) Du 1 ^{er} novembre au 14 avril

21. Les colonnes I à V de l'article 20 de la partie IV de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

20. Rivière Sainte-Anne :

Colonne I Nom et position	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Engin autorisé	Colonne V Période de fermeture
(1) la partie comprise entre le côté en aval du pont de la 1 ^{ère} Avenue Ouest à Sainte-Anne-des-Monts et le côté en aval du pont de la route 132	a) Saumon atlantique anadrome	a) 0	a) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	b) Éperlan	b) 120	b) i. Pêche à la mouche ii. Pêche à la ligne avec hameçon simple appâté de taille n° 6 ou plus petit	b) i. Du 1 ^{er} octobre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril ii. Du 1 ^{er} octobre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	c) Autres espèces	c) Même que pour	c) i. Pêche à la	c) i. Du 1 ^{er} octobre au jeudi

		la zone 1 selon la partie I	mouche ii. Pêche à la ligne avec hameçon simple appâté de taille n° 6 ou plus petit	veille du quatrième vendredi d'avril ii. Du 1 ^{er} octobre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
(2) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et la limite nord du parc national de la Gaspésie	a) Saumon atlantique anadrome b) Ombles c) Autres espèces	a) Du 15 juin au 15 septembre : 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand selon le contingent pris et gardé en premier. Du 16 septembre au 30 septembre : 2 petits b) 5 en tout c) Même que pour la zone 1 selon la partie I	a) Pêche à la mouche b) Pêche à la mouche c) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} octobre au 14 juin b) Du 1 ^{er} octobre au 14 juin c) Du 1 ^{er} octobre au 14 juin
(3) La partie comprise entre la limite nord du parc national de la Gaspésie et la chute située près du Gîte du Mont-Albert	a) Saumon atlantique anadrome b) Ombles c) Autres espèces	a) 2 petits b) 5 en tout c) Même que pour la zone 1 selon la partie	a) Pêche à la mouche b) Pêche à la mouche c) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} octobre au 14 juin b) Du 1 ^{er} octobre au 14 juin c) Du 1 ^{er} octobre au 14 juin
(4) le tributaire suivant de la rivière Sainte-Anne : La rivière Sainte-Anne Nord-Ouest	Toutes les espèces	0	Pêche à la mouche	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

22. Les colonnes I à V des paragraphes 21(1)(2)(3) de la partie IV de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

21. Rivière Saint-Jean :

Colonne I Nom et position	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Engin autorisé	Colonne V Période de fermeture
(1) La partie comprise entre une ligne joignant la limite de séparation des lots 1 et D (rang 1, Haldimand), à la limite de séparation des lots 12 et 13 (rang Nord-Ouest-de-la-Ville) et la limite de séparation des cantons York et Douglas	a) Saumon atlantique anadrome b) Autres espèces	a) 0 b) Même que pour la zone 1 selon la partie I	a) Pêche à la mouche b) i. Pêche à la mouche ii. Pêche à la ligne avec hameçon simple appâté de taille n° 6 ou plus petit	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars b) i. Du 15 mai au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril ii. Du 15 mai au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
(2) La partie comprise entre la limite de séparation des cantons York et Douglas et l'embouchure de la rivière Saint-Jean Sud	a) Saumon atlantique anadrome b) Ombles c) Autres espèces	a) 2 petits b) 5 en tout c) Même que pour la zone 1 selon la partie I	a) Pêche à la mouche b) Pêche à la mouche c) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} octobre au 31 mai b) Du 1 ^{er} octobre au 31 mai c) Du 1 ^{er} octobre au 31 mai

(3) La partie comprise entre la limite nord du parc national de la Gaspésie et la chute située près du Gîte du Mont-Albert	a) Saumon atlantique anadrome	a) 2 petits	a) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} octobre au 14 juin
	b) Ombles	b) 5 en tout	b) Pêche à la mouche	b) Du 1 ^{er} octobre au 14 juin
	c) Autres espèces	c) Même que pour la zone 1 selon la partie	c) Pêche à la mouche	c) Du 1 ^{er} octobre au 14 juin

23. Les colonnes I à V de l'article 22 de la partie IV de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

22. Rivière York :

Colonne I Nom et position	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Engin autorisé	Colonne V Période de fermeture
(1) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et une ligne joignant la limite de séparation des lots 22 et 23 , à la limite de séparation des lots 17 et 18 (rang 1, canton York)	a) Saumon atlantique anadrome	a) 0	a) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	b) Éperlan	b) 120	b) i. Pêche à la mouche ii. Pêche à la ligne avec hameçon simple appâté de taille n° 6 ou plus petit	b) i. Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril ii. Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	c) Autres espèces	c) Même que pour la zone 1 selon la partie I	c) i. Pêche à la mouche ii. Pêche à la ligne avec hameçon simple appâté de taille n° 6 ou plus petit	c) i. Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril ii. Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
(2) La partie comprise entre une ligne joignant la limite de séparation des lots 22 et 23 , à la limite de séparation des lots 17 et 18 (rang 1, canton York) et le côté en aval du pont de Wakeham	a) Saumon atlantique anadrome	a) 0	a) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	b) Éperlan	b) 120	b) i. Pêche à la mouche ii. Pêche à la ligne avec hameçon simple appâté de taille n° 6 ou plus petit	b) i. Du 15 mai au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril ii. Du 15 mai au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	c) Autres espèces	c) Même que pour la zone 1 selon la partie I	c) i. Pêche à la mouche ii. Pêche à la ligne avec hameçon simple appâté de taille n° 6 ou plus petit	c) i. Du 15 mai au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril ii. Du 15 mai au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
(3) La partie comprise entre le côté en aval du pont de Wakeham et le prolongement de la ligne de division des blocs 43 et 54 du canton Baillargeon	a) Saumon atlantique anadrome	a) Du 1 ^{er} juin au 31 août : 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand selon le contingent pris et gardé en premier. Du 1 ^{er} septembre au 30 septembre : 2 petits.	a) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} octobre au 31 mai
	b) Ombles	b) 5 en tout	b) Pêche à la mouche	b) Du 1 ^{er} octobre au 31 mai

	<i>c) Autres espèces</i>	<i>c) Même que pour la zone 1 selon la partie</i>	<i>c) Pêche à la mouche</i>	<i>c) Du 1^{er} octobre au 31 mai</i>
(4) La partie comprise entre le prolongement de la ligne de division des blocs 43 et 54 du canton Baillargeon et l'embouchure du ruisseau Patch	<i>a) Saumon atlantique anadrome</i>	<i>a) Du 1^{er} juin au 21 août : 2 petits. Du 22 juin au 30 septembre : 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand selon le contingent pris et gardé en premier.</i>	<i>a) Pêche à la mouche</i>	<i>a) Du 1^{er} octobre au 31 mai</i>
	<i>b) Ombles</i>	<i>b) 5 en tout</i>	<i>b) Pêche à la mouche</i>	<i>b) Du 1^{er} octobre au 31 mai</i>
	<i>c) Autres espèces</i>	<i>c) Même que pour la zone 1 selon la partie</i>	<i>c) Pêche à la mouche</i>	<i>c) Du 1^{er} octobre au 31 mai</i>
(5) La partie comprise entre l'embouchure du ruisseau Patch et l'embouchure du ruisseau Castor	<i>a) Saumon atlantique anadrome</i>	<i>a) 2 petits</i>	<i>a) Pêche à la mouche</i>	<i>a) Du 1^{er} octobre au 31 mai</i>
	<i>b) Ombles</i>	<i>b) 5 en tout</i>	<i>b) Pêche à la mouche</i>	<i>b) Du 1^{er} octobre au 31 mai</i>
	<i>c) Autres espèces</i>	<i>c) Même que pour la zone 1 selon la partie</i>	<i>c) Pêche à la mouche</i>	<i>c) Du 1^{er} octobre au 31 mai</i>
(6) La partie comprise entre l'embouchure du ruisseau Castor et l'émissaire du lac York	Toutes les espèces	0	Pêche à la mouche	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

24. La colonne V du paragraphe 1(1) de la partie IV de l'annexe II du même règlement est remplacée par ce qui suit :

1. Rivière Kedgwick :

Colonne V	
Article	Période de fermeture
1(1)	<i>a) Du 1^{er} octobre au 14 mai</i> <i>b) Du 1^{er} octobre au 14 mai</i>

25. Les colonnes I à V de l'article 4 de la partie IV de l'annexe II du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

4. Rivière Mitis :

Colonne I	Colonne II	Colonne III	Colonne IV	Colonne V
Nom et position	Espèce	Contingent	Engin autorisé	Période de fermeture
La partie comprise entre le côté en aval de du pont de la route 132 à Sainte-Angèle-de-Méridi et la chute située dans la Seigneurie Métis	<i>a) Saumon atlantique anadrome</i>	<i>a) Du 1^{er} juillet au 31 juillet : 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand selon le contingent pris et gardé en premier. Du 1^{er} août au 30 septembre : 2 petits</i>	<i>a) Pêche à la mouche</i>	<i>a) Du 1^{er} octobre au 30 juin</i>
	<i>b) Autres espèces</i>	<i>b) Même que pour la zone 2 selon la partie I</i>	<i>b) Pêche à la mouche</i>	<i>b) Du 1^{er} octobre au 30 juin</i>

26. Les colonnes III et V des paragraphes 5(1)(3)(4) de la partie IV de l'annexe II du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

5. Rivière Ouelle :

Article	Colonne III Contingent	Colonne V Période de fermeture
5 (1)	a) 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand selon le contingent pris et gardé en premier. b) Même que pour la zone 2 selon la partie I	a) Du 1 ^{er} septembre au 30 juin b) Du 1 ^{er} septembre au 30 juin
5 (3)	a) 0 b) Même que pour la zone 2 selon la partie	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi précédant le premier samedi de mai
5(4)	a) 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand selon le contingent pris et gardé en premier. b) Même que pour la zone 2 selon la partie I	a) Du 1 ^{er} septembre au 30 juin b) Du 1 ^{er} septembre au 30 juin

27. Les colonnes I à V de l'article 6 de la partie IV de l'annexe II du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

6. Rivière Patapédia :

Colonne I Nom et position	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Engin autorisé	Colonne V Période de fermeture
(1) La partie comprise entre la ligne de confluence avec la rivière Ristigouche et la frontière du Nouveau-Brunswick	a) Saumon atlantique anadrome b) Autres espèces	a) 2 petits b) Même que pour la zone 2 selon la partie I	a) Pêche à la mouche b) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} septembre au 31 mai b) Du 1 ^{er} septembre au 31 mai
(2) La partie comprise entre la frontière du nouveau-Brunswick et un point situé à 300 m en aval de l'embouchure de la rivière Patapédia Est	a) Saumon atlantique anadrome b) Autres espèces	a) 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand selon le contingent pris et gardé en premier. b) Même que pour la zone 2 selon la partie I	a) Pêche à la mouche b) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} septembre au 31 mai b) Du 1 ^{er} septembre au 31 mai
(3) La partie comprise entre un point situé à 300 m en aval de l'embouchure de la rivière Patapédia Est et le lac Patapédia	Toutes les espèces	0	Pêche à la mouche	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

28. Les colonnes I à V de l'article 7 de la partie IV de l'annexe II du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

7. Rivière Rimouski :

Colonne I Nom et position	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Engin autorisé	Colonne V Période de fermeture
(1) La partie comprise entre le côté en aval de la route 132 et une droite perpendiculaire au courant situé à 250 m en aval du barrage de la Pulpe	a) Saumon atlantique anadrome	a) 2 petits	a) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} octobre au 14 juin
	b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 2 selon la partie I	b) Pêche à la mouche	b) Du 1 ^{er} octobre au 14 juin
(2) La partie comprise entre une droite perpendiculaire au courant situé à 250 m en aval du barrage de la Pulpe et ce barrage	Toutes les espèces	0	Pêche à la mouche	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
(3) La partie comprise entre le barrage de la Pulpe et la ligne de division nord du canton Macpès	a) Saumon atlantique anadrome	a) 2 petits	a) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} octobre au 14 juin
	b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 2 selon la partie I	b) Pêche à la mouche	b) Du 1 ^{er} octobre au jeudi précédant le premier samedi de mai
(4) La partie comprise entre la ligne de division nord du canton Macpès et la chute des Portes de l'Enfer	a) Saumon atlantique anadrome	a) 2 petits	a) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} octobre au 14 juin
	b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 2 selon la partie I	b) Pêche à la mouche	b) Du 1 ^{er} octobre au 14 juin

29. Les colonnes I à V de l'article 7.1 de la partie IV de l'annexe II du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

7.1 Rivière Ristigouche :

Colonne I Nom et position	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Engin autorisé	Colonne V Période de fermeture
La partie comprise entre l'embouchure de la rivière Matapédia et l'embouchure de la rivière Patapédia	a) Saumon atlantique anadrome	a) Du 15 avril au 31 mai et du 1 ^{er} septembre au 30 septembre : 0 gardé. Du 1 ^{er} juin au 31 août : 2 petits	a) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} octobre au 14 avril
	b) Ombles	b) 5 en tout	b) Pêche à la mouche	b) Du 1 ^{er} octobre au 14 avril
	c) Autres espèces	c) Même que pour la zone 2 selon la partie I	c) Pêche à la mouche	c) Du 1 ^{er} octobre au 14 avril

30. Les colonnes I à V des paragraphes 1(2) à 1(8) de la partie IV de l'annexe XV du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

1. Rivière Jacques Cartier :

Colonne I Nom et position	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Engin autorisé	Colonne V Période de fermeture
(2) La partie comprise entre le pont Fort-	a) Saumon atlantique anadrome	a) 1 petit	a) i. Tout genre de pêche à la ligne	a) i. Du 1 ^{er} avril au 31 mars

Jacques-Cartier et le barrage de Donnacona			ii. Pêche à la mouche	a) ii. Du 1 ^{er} septembre au 30 juin
	b) Brochets, dorés	b) Même que pour la zone 27 selon la partie I de l'annexe XV	b) i. Tout genre de pêche à la ligne	b) i. Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai et du 10 juin au 31 août
			ii. Pêche à la mouche	ii. Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai et du 10 juin au 30 juin
	c) Autres espèces	c) Même que pour la zone 27 selon la partie I de l'annexe XV	c) i. Tout genre de pêche à la ligne	c) i. Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril et du 10 juin au 31 août
			ii. Pêche à la mouche	ii. Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril et du 10 juin au 30 juin
(3) La partie comprise entre le barrage de Donnacona et la limite ouest de la base militaire de Valcartier (46°56'52" N., 71°31'01" O.)	a) Saumon atlantique anadrome b) Autres espèces	a) 0 b) Même que pour la zone 27 selon la partie I de l'annexe XV	a) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
			b) i. Tout genre de pêche à la ligne	b) i. Du 1 ^{er} juillet au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
			ii. Pêche à la mouche	ii. Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
(3) La partie comprise entre la limite ouest de la base militaire de Valcartier (46°56'52" N., 71°31'01" O.) et la limite est de la base militaire de Valcartier (46°56'52" N., 71°29'30" O.)	Toutes les espèces	0	Pêche à la mouche	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
(4) La partie comprise entre la limite est de la base militaire de Valcartier (46°56'52" N., 71°29'30" O.) et la limite sud du parc national de la Jacques-Cartier	a) Saumon atlantique anadrome b) Autres espèces	a) 0 b) Même que pour la zone 27 selon la partie I de l'annexe XV	a) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
			b) Tout genre de pêche à la ligne	b) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

31. Les colonnes I à V de l'article 2 de la partie IV de l'annexe XV du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

2. Rivière du Gouffre :

Colonne I	Colonne II	Colonne III	Colonne IV	Colonne V
Nom et position	Espèce	Contingent	Engin autorisé	Période de fermeture
(1) La partie comprise entre son embouchure et le pont de la route 138	a) Saumon atlantique anadrome b) Autres espèces	a) 1 petit b) Même que pour la zone 27 selon la partie I de l'annexe XV	a) Pêche à la mouche b) i. Pêche à la mouche ii. Tout genre de pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} septembre au 14 juin b) i. Du 1 ^{er} septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril ii. Du 1 ^{er} juin jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
(2) La partie comprise	a) Saumon atlantique	a) 1 petit	a) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} septembre au 14 juin

entre le pont de la route 138 et les bornes situées à 1,5 km en aval du pont situé au point 47°38'52" N., 70°27'50" O. à l'extrémité nord du canton De Sales	<p>anadrome</p> <p>b) Autres espèces</p>	<p>b) Même que pour la zone 27 selon la partie I de l'annexe XV</p>	<p>b) i. Pêche à la mouche</p> <p>ii. Tout genre de pêche à la ligne</p>	<p>b) i. Du 1^{er} septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril</p> <p>ii. Du 1^{er} juin jeudi veille du quatrième vendredi d'avril</p>
(3) La partie comprise entre les bornes situées à 1,5 km en aval du pont situé au point 47°38'52" N., 70°27'50" O. à l'extrémité nord du canton De Sales et ce pont	<p>a) Saumon atlantique anadrome</p> <p>b) Autres espèces</p>	<p>a) 1 petit</p> <p>b) Même que pour la zone 27 selon la partie I de l'annexe XV</p>	<p>a) Pêche à la mouche</p> <p>b) i. Pêche à la mouche</p> <p>ii. Tout genre de pêche à la ligne</p>	<p>a) Du 1^{er} septembre au 14 juin</p> <p>b) i. Du 1^{er} juillet au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril</p> <p>ii. Du 1^{er} juin jeudi veille du quatrième vendredi d'avril</p>
(4) La partie comprise entre le pont situé à l'extrémité du nord du rang 7 du canton de Sales (47°38'52" N., 70°27'50" O.) et l'embouchure de la rivière du Gouffre Sud-Ouest (47°38'52" N., 70°27'50" O.)	<p>a) Saumon atlantique anadrome</p> <p>b) Autres espèces</p>	<p>a) 1 petit</p> <p>b) Même que pour la zone 27 selon la partie I de l'annexe XV</p>	<p>a) Pêche à la mouche</p> <p>b) i. Pêche à la mouche</p> <p>ii. Tout genre de pêche à la ligne</p>	<p>a) Du 1^{er} septembre au 14 juin</p> <p>b) i. Du 1^{er} septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril</p> <p>ii. Du 1^{er} juin jeudi veille du quatrième vendredi d'avril</p>
(5) La partie comprise entre l'embouchure de la rivière du Gouffre Sud-Ouest (47°38'52" N., 70°27'50" O.) et la chute située au point 47°45'15" N., 70°33'05" O.	<p>a) Saumon atlantique anadrome</p> <p>b) Autres espèces</p>	<p>a) 1 petit</p> <p>b) Même que pour la zone 27 selon la partie I de l'annexe XV</p>	<p>a) Pêche à la mouche</p> <p>b) i. Pêche à la mouche</p> <p>ii. Tout genre de pêche à la ligne</p>	<p>a) Du 1^{er} septembre au 14 juin</p> <p>b) i. Du 1^{er} septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril</p> <p>ii. Du 1^{er} juin jeudi veille du quatrième vendredi d'avril</p>
(6) La rivière Bras du Nord-Ouest, la partie comprise entre sa confluence avec la rivière du Gouffre et le barrage situé au point 47°26'24" N., 70°32'22" O.	<p>a) Saumon atlantique anadrome</p> <p>b) Autres espèces</p>	<p>a) 0</p> <p>b) Même que pour la zone 27 selon la partie I de l'annexe XV</p>	<p>a) Pêche à la mouche</p> <p>b) i. Pêche à la mouche</p> <p>ii. Tout genre de pêche à la ligne</p>	<p>a) Du 1^{er} avril au 31 mars</p> <p>b) i. Du 1^{er} septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril</p> <p>ii. Du 1^{er} juin jeudi veille du quatrième vendredi d'avril</p>
(7) La rivière Le Gros Bras, la partie comprise entre sa confluence avec la rivière du Gouffre et le pont situé au point 47°34'55" N., 70°33'10" O.	<p>a) Saumon atlantique anadrome</p> <p>b) Autres espèces</p>	<p>a) 0</p> <p>b) Même que pour la zone 27 selon la partie I de l'annexe XV</p>	<p>a) Pêche à la mouche</p> <p>b) i. Pêche à la mouche</p> <p>ii. Tout genre de pêche à la ligne</p>	<p>a) Du 1^{er} avril au 31 mars</p> <p>b) i. Du 1^{er} septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril</p> <p>ii. Du 1^{er} juin jeudi veille du quatrième vendredi d'avril</p>
(8) La rivière de la Mare, la partie comprise entre la rivière du Gouffre et le côté en aval du pont de la route 138 situé au point 47°28'24" N.,	<p>a) Saumon atlantique anadrome</p> <p>b) Autres espèces</p>	<p>a) 0</p> <p>b) Même que pour la zone 27 selon la partie I de l'annexe XV</p>	<p>a) Pêche à la mouche</p> <p>b) i. Pêche à la mouche</p> <p>ii. Tout genre de pêche à la ligne</p>	<p>a) Du 1^{er} avril au 31 mars</p> <p>b) i. Du 1^{er} septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril</p> <p>ii. Du 1^{er} juin jeudi veille du quatrième vendredi d'avril</p>

70°31'53" O.

(9) La rivière Le Petit Bras, la partie comprise entre la rivière Le Gros Bras et la chute située au point 47°34'57" N., 70°34'31" O.	a) Saumon atlantique anadrome	a) 0	a) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 27 selon la partie I de l'annexe XV	b) i. Pêche à la mouche ii. Tout genre de pêche à la ligne	b) i. Du 1 ^{er} septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril ii. Du 1 ^{er} juin jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

32. La partie IV de l'annexe XV du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 2, de ce qui suit :

3. Rivière Malbaie :

Colonne I Nom et position	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Engin autorisé	Colonne V Période de fermeture
3. (1) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 138 et le côté en aval du pont situé à Clermont au point 47°41'43" N., 70°13'15" O.	a) Saumon atlantique anadrome	a) 1 petit	a) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} septembre au 14 juin
	b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 27 selon la partie I de l'annexe XV	b) i. Pêche à la mouche ii. Tout genre de pêche à la ligne	b) i. Du 1 ^{er} septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril ii. Du 15 juin jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
(2) La partie comprise entre le côté en aval du pont situé à Clermont au point 47°41'43" N., 70°13'15" O. et le côté en aval du pont de la traverse de chemin de fer à Clermont	a) Saumon atlantique anadrome	a) 1 petit	a) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} septembre au 14 juin
	b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 27 selon la partie I de l'annexe XV	b) i. Pêche à la mouche ii. Tout genre de pêche à la ligne	b) i. Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril ii. Du 15 juin jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
(3) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la traverse de chemin de fer à Clermont et un point situé à 25 m en aval du barrage de l'Abitibi-Consolidated situé au point 47°42'16" N., 70°13'51" O.	a) Saumon atlantique anadrome	a) 1 petit	a) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} septembre au 14 juin
	b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 27 selon la partie I de l'annexe XV	b) i. Pêche à la mouche ii. Tout genre de pêche à la ligne	b) i. Du 1 ^{er} septembre au 14 juin ii. Du 1 ^{er} avril au 31 mars
(4) La partie comprise entre un point situé à 25 m en aval du barrage de l'Abitibi-Consolidated situé au point 47°42'16" N., 70°13'51" O. et le côté en aval du pont de l'Abitibi-Consolidated situé au point 47°42'41" N., 70°15'14" O.	a) Saumon atlantique anadrome	a) 0	a) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	b) Autres espèces	b) 0	b) i. Pêche à la mouche ii. Tout genre de pêche à la ligne	b) i. Du 1 ^{er} avril au 31 mars ii. Du 1 ^{er} avril au 31 mars
(5) La partie comprise entre le côté en aval du pont de l'Abitibi-	a) Saumon atlantique anadrome	a) 0	a) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 27	b) i. Pêche à la mouche	b) i. Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du

Consolidated situé au point 47°42'41" N., 70°15'14" O. et la limite sud de la zec des Martres		selon la partie I de l'annexe XV	ii. Tout genre de pêche à la ligne	quatrième vendredi d'avril ii. Du 1 ^{er} juillet au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
(6) La partie comprise entre la limite sud de la zec des Martres et la limite sud du parc national des Hautes-Gorges-de-la-Rivière-Malbaie	a) Saumon atlantique anadrome b) Autres espèces	a) 0 b) Même que pour la zone 27 selon la partie I de l'annexe XV	a) Pêche à la mouche b) i. Pêche à la mouche ii. Tout genre de pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars b) i. Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 juin ii. Du 1 ^{er} juillet au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
(7) La partie comprise entre la limite sud du parc national des Hautes-Gorges-de-la-Rivière-Malbaie et le barrage des Érables situé au point 47°53'31" N., 70°28'40" O.	a) Saumon atlantique anadrome b) Autres espèces	a) 0 b) Même que pour la zone 27 selon la partie I de l'annexe XV	a) Pêche à la mouche b) i. Pêche à la mouche b) ii. Tout genre de pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars b) i. Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 juin ii. Du 1 ^{er} juillet au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
(8) La rivière Snigole, la partie comprise entre la rivière Malbaie et la chute située au point 47°42'43" N., 70°14'58" O.	a) Saumon atlantique anadrome b) Autres espèces	a) 0 b) Même que pour la zone 27 selon la partie I de l'annexe XV	a) Pêche à la mouche b) i. Pêche à la mouche ii. Tout genre de pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars b) i. Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril ii. Du 1 ^{er} juin jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

4. Rivière Petit Saguenay :

Colonne I Nom et position	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Engin autorisé	Colonne V Période de fermeture
4. (1) La partie comprise entre son embouchure et une droite perpendiculaire au courant joignant les deux rives à un point situé à 48°13'35" N., 70°05'25" O.	a) Saumon atlantique anadrome b) Autres espèces	a) 0 b) 0	a) Pêche à la mouche b) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
(2) La partie comprise entre une droite perpendiculaire au courant joignant les deux rives à un point situé à 48°13'35" N., 70°05'25" O. et une autre droite perpendiculaire à l'axe de cette rivière et passant par le point 48°13'27" N., 70°05'17" O.	a) Saumon atlantique anadrome b) Autres espèces	a) 0 b) Même que pour la zone 27 selon la partie I de l'annexe XV	a) Pêche à la mouche b) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars b) Du 1 ^{er} septembre au 31 mai
(3) La partie comprise entre une droite perpendiculaire à l'axe de cette rivière	a) Saumon atlantique anadrome b) Ombles c) Autres espèces	a) 1 petit b) 5 en tout c) Même que pour	a) Pêche à la mouche b) Pêche à la mouche c) Pêche à la mouche	a) Du 16 septembre au 31 mai b) Du 1 ^{er} octobre au 31 mai c) Du 1 ^{er} octobre au 31 mai

et passant par le point 48°13'27" N., 70°05'17" O. et une ligne tirée entre deux bornes situées respectivement à 155 m du barrage d'Hydro-Québec et sur la rive sud à 199 m de ce barrage et passant par le point 48°13'27" N., 70°05'17" O.

la zone 27 selon la partie I de l'annexe XV

(4) La partie comprise entre une ligne tirée entre deux bornes situées respectivement à 155 m du barrage d'Hydro-Québec et sur la rive sud à 199 m de ce barrage et passant par le point 48°13'27" N., 70°05'17" O. et le barrage lui-même	a) Saumon atlantique anadrome b) Autres espèces	a) 0 b) 0	a) Pêche à la mouche b) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars b) i. Du 1 ^{er} avril au 31 mars
(5) La partie comprise entre le barrage d'Hydro-Québec et une chute située au point 48°08'39" N., 70°02'20" O.	a) Saumon atlantique anadrome b) Autres espèces	a) 0 b) Même que pour la zone 27 selon la partie I de l'annexe XV	a) Pêche à la mouche b) i. Pêche à la mouche ii. Tout genre de pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars b) i. Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril ii. Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
(6) La partie comprise entre une chute située au point 48°08'39" N., 70°02'20" O. et la rencontre de la limite est d'une propriété privée située au point 48°01'28" N., 70°07'55" O. (Domaine Laforest)	a) Saumon atlantique anadrome b) Autres espèces	a) 0 b) Même que pour la zone 27 selon la partie I de l'annexe XV	a) Pêche à la mouche b) i. Pêche à la mouche ii. Tout genre de pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars b) i. Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril ii. Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
(7) La partie comprise entre la rencontre de la limite est d'une propriété privée située au point 48°01'28" N., 70°07'55" O. (Domaine Laforest) et la rencontre de la limite est de la zec du Lac-au-Sable située à 47°59'36" N., 70°14'45" O.	a) Saumon atlantique anadrome b) Autres espèces	a) 0 b) Même que pour la zone 27 selon la partie I de l'annexe XV	a) Pêche à la mouche b) i. Pêche à la mouche ii. Tout genre de pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars b) i. Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril ii. Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

5. Rivière Portage :

Colonne I Nom et position	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Engin autorisé	Colonne V Période de fermeture
5. (1) La partie comprise entre son embouchure et la rencontre de la limite est de la pourvoirie Raoul Lavoie située au point 48°09'19" N., 70°04'55" O.	a) Saumon atlantique anadrome b) Autres espèces	a) 1 petit b) Même que pour la zone 27 selon la partie I de l'annexe XV	a) Pêche à la mouche b) i. Pêche à la mouche ii. Tout genre de pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} septembre au 31 mai b) i. Du 1 ^{er} septembre au 31 mai ii. Du 1 ^{er} avril au 31 mars
(2) La partie comprise entre la rencontre de la limite est de la pourvoirie Raoul Lavoie située au point 48°09'19" N., 70°04'55" O. et la rencontre de la limite ouest de cette pourvoirie située au point 48°07'10" N., 70°10'33" O.	a) Saumon atlantique anadrome b) Autres espèces	a) 0 b) Même que pour la zone 27 selon la partie I de l'annexe XV	a) Pêche à la mouche b) i. Pêche à la mouche ii. Tout genre de pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars b) i. Du 1 ^{er} septembre au 31 mai ii. Du 1 ^{er} avril au 31 mars

33. Les colonnes I à V de l'article 3 de la partie IV de l'annexe XVIII du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

3. Rivière du Calumet :

Colonne I Nom et position	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Engin autorisé	Colonne V Période de fermeture
(1) La partie comprise entre une droite perpendiculaire au courant joignant les deux rives à partir du point (46°35'38" N., 67°14'08" O.) et le côté en aval du pont de la route 138, ainsi qu ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Saumon atlantique anadrome b) Autres espèces	a) 0 b) Même que pour la zone 18 selon la partie I	a) Pêche à la mouche b) Pêche à la mouche	a) i. Du 1 ^{er} avril au 31 mars b) Du 16 septembre au 31 mai
(2) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 138 et la chute située au point (49°37'28" N., 67°15'16" O.)	Toutes les espèces	0	Pêche à la mouche	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

34. Les colonnes I à V de l'article 4 de la partie IV de l'annexe XVIII du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

4. Rivière des Escoumins:

Colonne I Nom et position	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Engin autorisé	Colonne V Période de fermeture
(1) La partie comprise entre une droite joignant la pointe de	a) Saumon atlantique anadrome b) Ombles	a) 2 petits b) 10 en tout	a) Pêche à la mouche b) Pêche à la mouche	a) i. Du 16 septembre au 31 mai b) Du 16 septembre au 24 avril

la Croix à la pointe de l'enrochement sur laquelle est construit le quai des Escoumins et le barrage situé sur le lot 11A du Rang I des Escoumins, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	c) Autres espèces	c) Même que pour la zone 18 selon la partie I	c) Pêche à la mouche	c) Du 16 septembre au 24 avril
(2) La partie comprise entre le barrage situé sur le lot 11A du Rang I des Escoumins, et un point situé à 20 m en aval du Petit Sault, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Saumon atlantique anadrome	2 petits	a) Pêche à la mouche	a) Du 16 septembre au 31 mai
	b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 18 selon la partie I	b) Pêche à la mouche	a) Du 16 septembre au 31 mai
(3) La partie comprise entre un point situé à 20 m en aval du Petit Sault et un point situé à 20 m en amont dudit Petit Sault, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Toutes les espèces	0	Pêche à la mouche	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
(4) La partie comprise entre un point situé à 20 m en amont du Petit Sault et un point situé à 20 m en aval du Grand Sault, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Saumon atlantique anadrome	a) 2 petits	a) Pêche à la mouche	a) Du 16 septembre au 31 mai
	b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 18 selon la partie I	b) Pêche à la mouche	b) Du 16 septembre au 31 mai
(5) La partie comprise entre un point situé à 20 m en aval du Grand Sault et un point situé à 20 m en amont dudit Grand Sault, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Toutes les espèces	0	Pêche à la mouche	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
(6) La partie comprise entre un point situé à 20 m en amont du Grand Sault et un point situé à 20 m en aval de la chute à Pinel, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Saumon atlantique anadrome	a) 2 petits	a) Pêche à la mouche	a) Du 16 septembre au 31 mai
	b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 18 selon la partie I	b) Pêche à la mouche	b) Du 16 septembre au 31 mai
(7) La partie comprise entre un point situé à 20 m en aval de la chute à Pinel et un point situé à 20 m en amont de ladite chute, ainsi que ses tributaires fréquentés	Toutes les espèces	0	Pêche à la mouche	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

par le saumon

(8) La partie comprise entre un point situé à 20 m en amont de la chute Pinel et le barrage situé à l'émissaire du lac Gorgotton, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Saumon atlantique anadrome	a) 0	a) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	b) Autres espèces	b) Même que pour la zec Nordique selon la partie II de l'annexe XVIII	b) Pêche à la mouche	b) Même que pour la zec Nordique selon la partie II de l'annexe XVIII

35. Les colonnes I à V de l'article 5 de la partie IV de l'annexe XVIII du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

5. Rivière Franquelin :

Colonne I Nom et position	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Engin autorisé	Colonne V Période de fermeture
(1) La partie comprise entre une droite joignant les deux rives situées à 50 m en aval du pont de la route 138 et la ligne de transport d'énergie électrique à haute tension située à 800 m en amont du pont de la route 138, ainsi qu ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Saumon atlantique anadrome b) Autres espèces	a) 0 b) Même que pour la zone 18 selon la partie I	a) Pêche à la mouche b) Tout genre de pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars b) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
(2) La partie comprise entre la ligne de transport d'énergie électrique à haute tension et une droite perpendiculaire au courant située à 20 m en amont des chutes Thompson, ainsi qu ses tributaires fréquentés par le saumon	Toutes les espèces	0	Pêche à la mouche	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

36. Les colonnes I à V de l'article 6 de la partie IV de l'annexe XVIII du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

6. Rivière Godbout :

Colonne I Nom et position	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Engin autorisé	Colonne V Période de fermeture
(1) La partie comprise entre une droite perpendiculaire au courant joignant l'extrémité ouest de la pointe des Molson à la rive opposée et la ligne de transport d'énergie électrique située à 1 km en amont, ainsi que ses	a) Saumon atlantique anadrome b) Autres espèces	a) 2 pris et relâchés ou 1 petit pris et gardé, selon le contingent pris en premier b) Même que pour la zone 18 selon la partie I	a) Pêche à la mouche b) i. Pêche à la mouche ii. Tout genre de pêche à la ligne	a) Du 16 septembre au 31 mai b) i. Du 16 septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril ii. Du 1 ^{er} octobre au 31 juillet et du 16 octobre au jeudi veille du quatrième vendredi

tributaires fréquentés par le saumon				d'avril
(2) La partie comprise entre la ligne de transport d'énergie électrique et une ligne joignant le point (49°19'58" N., 67°39'56" O.) en rive ouest au point (49°20'04" N., 67°39'56" O.) en rive est, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Saumon atlantique anadrome	a) 2 pris et relâchés ou 1 petit pris et gardé, selon le contingent pris en premier	a) Pêche à la mouche	a) Du 16 septembre au 31 mai
	b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 18 selon la partie I	b) Pêche à la mouche	b) Du 16 septembre au 31 mai
(3) La partie comprise une ligne joignant le point (49°19'58" N., 67°39'56" O.) en rive ouest au point (49°20'04" N., 67°39'56" O.) en rive est et la limite ouest du bloc « A » du canton De Monts, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Toutes les espèces	0	Pêche à la mouche	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
(4) La partie comprise entre la limite ouest du bloc « A » du canton De Monts et une ligne perpendiculaire au courant située à 60 m en aval de la chute dite « du 14 milles », ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Saumon atlantique anadrome	a) 2 pris et relâchés ou 1 petit pris et gardé, selon le contingent pris en premier	a) Pêche à la mouche	a) Du 16 septembre au 31 mai
	b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 18 selon la partie I	b) Pêche à la mouche	b) Du 16 septembre au 31 mai
(5) La partie comprise entre une ligne perpendiculaire au courant située à 60 m en aval de la chute dite « du 14 milles » et cette chute, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Toutes les espèces	0	Pêche à la mouche	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
(6) La partie comprise entre la chute du 14 milles et la limite est de la pourvoirie du lac Cyprès formée par les points 49°41'38" N., 67°51'21" O en rive est et 49°41'34" N., 67°51'23" O., ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Saumon atlantique anadrome	a) 2 pris et relâchés ou 1 petit pris et gardé, selon le contingent pris en premier	a) Pêche à la mouche	a) Du 16 septembre au 31 mai
	b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 18 selon la partie I	b) Pêche à la mouche	b) Du 16 septembre au 31 mai

(7) La partie comprise entre la limite est de la pourvoirie du lac Cyprès et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	<i>a)</i> Saumon atlantique anadrome	<i>a)</i> 0	<i>a)</i> Pêche à la mouche	<i>a)</i> Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	<i>b)</i> Autres espèces	<i>b)</i> Même que pour la zone 18 selon la partie I	<i>b)</i> Pêche à la mouche	<i>b)</i> Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

37. L'article 7 de la partie IV de l'annexe XVIII du même règlement est abrogé.

38. Les colonne II et III des alinéas 8(1)c) (2)d) de la partie IV de l'annexe XVIII du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

8. Rivière Laval :

Colonne II Espèce	Colonne III Contingent
(1) <i>c)</i> Ombles	(1) <i>c)</i> 10 en tout
(2) <i>d)</i> Autres Espèces	(2) <i>d)</i> Même que pour la zone 18 selon la partie I

39. Les colonnes I à V des paragraphes 8(3) à 8(10) de la partie IV de l'annexe XVIII du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

Rivière Laval :

Colonne I Nom et position	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Engin autorisé	Colonne V Période de fermeture
(3) La partie comprise entre une ligne perpendiculaire au courant située à 500 m en amont d'une ligne joignant la pointe sud du bloc « E » en rive ouest (48°46'21" N., 69°03'07" O.) à la pointe sud-ouest du bloc « E » en rive est (48°26'21" N., 69°03'03" O.) et une ligne reliant les points (48°49'51" N., 69°01'44" O.) en rive ouest et (48°49'52" N., 69°01'44" O.) en rive est, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	<i>a)</i> Saumon atlantique anadrome	<i>a)</i> 1	<i>a)</i> Pêche à la mouche	<i>a)</i> Du 16 août au 31 mai
	<i>b)</i> Ombles	<i>b)</i> 10 en tout	<i>b)</i> i. Pêche à la mouche ii. Pêche à la mouche avec hameçons simple, appâté, de taille no. 6 ou plus petit	<i>b)</i> i. Du 16 août au 31 mai ii. Du 16 octobre au 15 août
	<i>c)</i> Autres espèces	<i>c)</i> Même que pour la zone 18 selon la partie I	<i>c)</i> i. Pêche à la mouche ii. Pêche à la mouche avec hameçons simple, appâté, de taille no. 6 ou plus petit	<i>c)</i> i. Du 16 août au 31 mai ii. Du 16 octobre au 15 août
(4) La partie comprise entre une ligne reliant les points (48°49'51" N., 69°01'44" O.) en rive ouest et (48°49'52" N., 69°01'44" O.) en rive est et une ligne perpendiculaire au courant située à 300 m en aval de la chute dite du 26 ^e	<i>a)</i> Saumon atlantique anadrome	<i>a)</i> 1	<i>a)</i> Pêche à la mouche	<i>a)</i> Du 16 août au 31 mai
	<i>b)</i> Ombles <i>c)</i> Autres espèces	<i>b)</i> 10 en tout <i>c)</i> Même que pour la zone 18 selon la partie I	<i>b)</i> Pêche à la mouche <i>c)</i> Pêche à la mouche	<i>b)</i> Du 16 août au 31 mai <i>c)</i> Du 16 août au 31 mai

kilomètre, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon				
(5) Le lac à Jacques	a) Saumon atlantique anadrome b) Ombles c) Autres espèces	a) 1 b) 10 en tout c) Même que pour la zone 18 selon la partie I	a) Pêche à la mouche b) Pêche à la mouche c) Pêche à la mouche	a) Du 16 août au 31 mai b) Du 16 août au 31 mai c) Du 16 août au 31 mai
(6) La partie comprise entre et une ligne perpendiculaire au courant située à 300 m en aval de la chute dite « du 26 ^e kilomètre » et une droite perpendiculaire au courant situé à 100 m en amont de la chute dite « du 26 ^e kilomètre », ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Toutes les espèces	0	Pêche à la mouche	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
(7) La partie comprise entre une droite perpendiculaire au courant situé à 100 m en amont de la chute dite « du 26 ^e kilomètre » et la limite sud-est du lac Laval, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Saumon atlantique anadrome b) Autres espèces	a) 0 b) Même que pour la zec Forestville selon la partie II	a) Pêche à la mouche b) Tout genre de pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars b) Même que pour la zec Forestville selon la partie II

40. L'article 8.1 de la partie IV de l'annexe XVIII du même règlement est abrogé.

41. Les colonnes I à V de l'article 9 de la partie IV de l'annexe XVIII du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

9. Rivière à Mars :

Colonne I Nom et position	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Engin autorisé	Colonne V Période de fermeture
(1) La partie comprise entre le côté en aval des bornes situées aux points 48°20'25" N., 70°52'39"O. et 48°20'17" N., 70°52'29"O. à son embouchure, et le côté en amont de la chute Castule situé au point 48°09'47" N., 71°01'00"O.	a) Saumon atlantique anadrome b) Autres espèces	a) 2 petits b) 0	a) Pêche à la mouche b) Pêche à la mouche	a) Du 16 septembre au 14 juin b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
(2) La partie comprise entre le côté en amont de la chute Castule situé au point 48°09'47" N.,	a) Saumon atlantique anadrome b) Autres espèces	a) 0 b)	a) Pêche à la mouche b) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars b) Du 16 septembre au 31 mai

71°01'00"O. et la
limite sud du canton
Dubuc

42. Les colonnes I à V de l'article 10 de la partie IV de l'annexe XVIII du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

10. Rivière Mistassini :

Colonne I Nom et position	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Engin autorisé	Colonne V Période de fermeture
(1) La partie comprise entre une droite joignant le rocher Mistassini à la pointe Mistassini et une droite perpendiculaire au courant situé à 300 m en aval du pont de la route 138, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Saumon atlantique anadrome	a) 0	a) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 18 selon la partie I	b) Pêche à la mouche avec hameçons simple, appâté, de taille no. 6 ou plus petit	b) Du 16 septembre au 31 mai
(2) La partie comprise entre une droite perpendiculaire au courant situé à 300 m en aval du pont de la route 138 et la partie sud-est du lac Bourdon (49°23'10" N., 69°02'49"O.), ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Toutes les espèces	0	Pêche à la mouche	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

43. Les colonnes I à V du paragraphe 11(1) de la partie IV de l'annexe XVIII du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

11. Rivière Pentecôte :

Colonne I Nom et position	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Engin autorisé	Colonne V Période de fermeture
(1) La partie comprise entre une droite joignant la pointe est de l'embouchure de la rivière (49°46'42" N., 67°09'30"O.) et la pointe ouest de l'embouchure de la rivière (49°46'47" N., 67°09'52"O.) et le côté en aval du pont de la route 138, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Saumon atlantique anadrome	a) 0	a) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 18 selon la partie I	b) Toute genre de pêche à la mouche	b) Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'Avril

44. Les articles 12 et 13 de la partie IV de l'annexe XVIII du même règlement sont abrogés.

45. Les colonnes I à V de l'article 14 de la partie IV de l'annexe XVIII du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

14. Rivière Saint-Jean :

Colonne I Nom et position	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Engin autorisé	Colonne V Période de fermeture
(1) La partie comprise entre le côté en aval des bornes situées aux points 48°14'20" N., 70°11'59"O. et 48°14'21" N., 70°12'04"O. et une droite traversant la rivière perpendiculairement au courant au point 48°12'01" N., 70°14'33"O., située directement en aval de la fosse no 32 et correspondant à la limite supérieure du secteur de pêche no. 2	a) Saumon atlantique anadrome	a) 2 petits	a) Pêche à la mouche	a) Du 16 septembre au 31 mai
	b) Ombles	b) 5 en tout	b) Pêche à la mouche	b) Du 16 octobre au 31 mai
	c) Autres espèces	c) Même que pour la zone 18 selon la partie I	c) Pêche à la mouche	c) Du 16 octobre au 31 mai
(2) La partie comprise entre une droite traversant la rivière perpendiculairement au courant au point 48°12'01" N., 70°14'33"O., située directement en aval de la fosse no 32 et correspondant à la limite supérieure du secteur de pêche no. 2, et une droite perpendiculaire au courant située directement en aval de la fosse no 46, soit à 30 m en aval de la chute située au kilomètre 10,5 au point 48°12'00" N., 70°15'15"O.	a) Saumon atlantique anadrome	a) 2 petits	a) Pêche à la mouche	a) Du 16 septembre au 31 mai
	b) Ombles	b) 10 en tout	b) Pêche à la mouche	b) Du 1 ^{er} octobre au 31 mai
	c) Autres espèces	c) Même que pour la zone 18 selon la partie I	c) Pêche à la mouche	c) Du 1 ^{er} octobre au 31 mai
(3) La partie comprise entre une droite perpendiculaire au courant située directement en aval de la fosse no 46, soit à 30 m en aval de la chute située au kilomètre 10,5 au point 48°12'00" N., 70°15'15"O. et une droite perpendiculaire au courant située à 30 m en amont de cette même chute	Toutes les espèces	0	Pêche à la mouche	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

(4) La partie comprise entre une droite au courant située à 30 m en amont de la chute située au kilomètre 10,5 (48°12'00" N., 70°15'15" O.) et le barrage hydroélectrique situé en amont	a) Saumon atlantique anadrome	a) 0	a) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 28 selon la partie I	b) Pêche à la mouche	b) Du 1 ^{er} octobre au 31 mai

46. Les colonnes I à V de l'article 15 de la partie IV de l'annexe XVIII du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

15. Rivière Sainte-Marguerite :

Colonne I Nom et position	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Engin autorisé	Colonne V Période de fermeture
(1) La partie comprise entre le côté en aval de la passerelle reliant le lot 12 du rang ouest au lot D du rang est (canton Albert), situé à son embouchure, et un point 48°22'45" N., 70°12'20" O. situé à environ 500 m en amont de la pointe Bardsville	a) Saumon atlantique anadrome	a) 2 petits	a) Pêche à la mouche	a) Du 16 septembre au 31 mai
	b) Ombles	b) Du 1 ^{er} juin au 15 septembre : 3 en tout. Du 16 septembre au 15 octobre : 5 en tout.	b) Pêche à la mouche	b) Du 16 octobre au 31 mai
	c) Autres espèces	c) Même que pour la zone 18 selon la partie I	c) Pêche à la mouche	c) Du 16 octobre au 31 mai
(2) La partie comprise un point 48°22'45" N., 70°12'20" O. situé à environ 500 m en amont de la pointe Bardsville et un point 48°26'10" N., 70°26'20" O. situé en amont de la fosse à saumons no 62	a) Saumon atlantique anadrome	a) 2 petits	a) Pêche à la mouche	a) Du 16 septembre au 31 mai
	b) Ombles	b) 3 en tout	b) Pêche à la mouche	b) Du 16 septembre au 31 mai
	c) Autres espèces	c) Même que pour la zone 18 selon la partie I	c) Pêche à la mouche	c) Du 16 septembre au 31 mai
(3) La partie comprise entre un point 48°26'10" N., 70°26'20" O. situé en amont de la fosse à saumons no 62 et un point 48°26'21" N., 70°26'39" O. situé en amont de la fosse à saumons Big Pool	a) Saumon atlantique anadrome	a) 2 petits	a) Pêche à la mouche	a) Du 16 septembre au 31 mai
	b) Ombles	b) 3 en tout	b) Pêche à la mouche	b) Du 16 septembre au 31 mai
	c) Autres espèces	c) Même que pour la zone 18 selon la partie I	c) Pêche à la mouche	c) Du 16 septembre au 31 mai
(4) La partie comprise entre un point 48°26'21" N., 70°26'39" O. situé en amont de la fosse à saumons Big Pool et un point 48°28'13" N., 70°33'12" O. situé à 750 m en amont de la fosse à saumons Dam Pool	a) Saumon atlantique anadrome	a) 2 petits	a) Pêche à la mouche	a) Du 16 septembre au 22 juin
	b) Ombles	b) 3 en tout	b) Pêche à la mouche	b) Du 16 septembre au 22 juin
	c) Autres espèces	c) Même que pour la zone 18 selon la partie I	c) Pêche à la mouche	c) Du 16 septembre au 22 juin
(5) La partie comprise un point 48°28'13" N., 70°33'12" O. situé	Toutes les espèces	0	Pêche à la mouche	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

à 750 m en amont de
la fosse à saumons
Dam Pool et la chute
située à la limite
ouest de la zec de la
Rivière Sainte-
Marguerite

47. Les colonnes I à V de l'article 16 de la partie IV de l'annexe XVIII du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

16. Rivière Sainte-Marguerite Nord-Est :

Colonne I	Colonne II	Colonne III	Colonne IV	Colonne V
Nom et position	Espèce	Contingent	Engin autorisé	Période de fermeture
(1) La partie comprise entre son embouchure et la chute Blanche située à 7 km de son embouchure	a) Saumon atlantique anadrome	a) 2 petits	a) Pêche à la mouche	a) Du 16 septembre au 31 mai
	b) Ombles	b) Du 1 ^{er} juin au 15 septembre : 3 en tout. Du 16 septembre au 15 octobre : 5 en tout.	b) Pêche à la mouche	b) Du 16 octobre au 31 mai
	c) Autres espèces	c) Même que pour la zone 18 selon la partie I	c) Pêche à la mouche	c) Du 16 octobre au 31 mai
(2) La partie comprise la chute Blanche et la chute du Seize	a) Saumon atlantique anadrome	a) 2 petits	a) Pêche à la mouche	a) Du 16 septembre au 31 mai
	b) Ombles	b) 3 en tout	b) Pêche à la mouche	b) Du 16 septembre au 31 mai
	c) Autres espèces	c) Même que pour la zone 18 selon la partie I	c) Pêche à la mouche	c) Du 16 septembre au 31 mai
(3) La partie comprise entre la chute du Seize et la chute située au point 48°41' N., 70°17' O. à la partie sud-est du lac Tremblay	Toutes les espèces	0	Pêche à la mouche	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

48. Les colonnes I à V de l'article 17 de la partie IV de l'annexe XVIII du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

17. Rivière Sainte-Marguerite Nord-Ouest :

Colonne I	Colonne II	Colonne III	Colonne IV	Colonne V
Nom et position	Espèce	Contingent	Engin autorisé	Période de fermeture
La partie comprise entre son embouchure et un point 48°34' N., 70°25' O. situé à l'extrémité sud du lac Mince	a) Saumon atlantique anadrome	a) 1 petit	a) Pêche à la mouche	a) Du 16 septembre au 31 mai
	b) Ombles	b) 3 en tout	b) Pêche à la mouche	b) Du 16 septembre au 31 mai
	c) Autres espèces	c) Même que pour la zone 18 selon la partie I	c) Pêche à la mouche	c) Du 16 septembre au 31 mai

49. Les colonnes I à V de l'article 19 de la partie IV de l'annexe XVIII du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

19. Rivière de la Trinité :

Colonne I Nom et position	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Engin autorisé	Colonne V Période de fermeture
(1) La partie comprise entre une droite joignant les deux rives à un point situé à 175 m en aval du pont de la route 138 et le côté en aval du pont du 22 milles (49°38'28" N., 67°28'43" O.), ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Saumon atlantique anadrome b) Ombles c) Autres espèces	a) 2 petits b) 10 en tout c) Même que pour la zone 18 selon la partie I	a) Pêche à la mouche b) Pêche à la mouche c) Pêche à la mouche	a) Du 16 septembre au 31 mai b) Du 1 ^{er} octobre au 31 mai c) Du 1 ^{er} octobre au 31 mai
(2) La partie comprise entre le côté en aval du pont du 22 milles (49°38'28" N., 67°28'43" O.) et la ligne de transport d'énergie électrique (49°43'55" N., 67°26'00" O.), ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Saumon atlantique anadrome b) Ombles c) Autres espèces	a) 2 petits b) 10 en tout c) Même que pour la zone 18 selon la partie I	a) Pêche à la mouche b) Pêche à la mouche c) Pêche à la mouche	a) Du 16 septembre au 31 mai b) Du 16 septembre au 31 mai c) Du 16 septembre au 31 mai
(3) La partie comprise entre la ligne de transport d'énergie électrique (49°43'55" N., 67°26'00" O.), et la limite nord de la zec de la Rivière-de-la-Trinité, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Toutes les espèces	0	Pêche à la mouche	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
(4) La partie comprise entre la limite nord de la zec de la Rivière-de-la-Trinité et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Saumon atlantique anadrome b) Autres espèces	a) 0 b) Même que pour la zone 18 selon la partie I	a) Pêche à la mouche b) Tout genre de pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars b) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

50. La colonne III de l'alinéa 1 a) de la partie IV de l'annexe XIX du même règlement est remplacée par ce qui suit :

1. Rivière Aguanus :

Article	Colonne III Contingent
1.	a) 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand selon le contingent pris et gardé en premier.

51. La colonne III des alinéa 3(1)*a*) et 3(2) *a*) de la partie IV de l'annexe XIX du même règlement est remplacée par ce qui suit :

3. Rivière au Bouleau :

Article	Colonne III Contingent
3.	(1) <i>a</i>) 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand selon le contingent pris et gardé en premier. (2) <i>a</i>) 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand selon le contingent pris et gardé en premier.

52. La colonne III des alinéa 7(1)*a*) et 7(2) *a*) de la partie IV de l'annexe XIX du même règlement est remplacée par ce qui suit :

7. Rivière de la Corneille :

Article	Colonne III Contingent
7.	(1) <i>a</i>) 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand selon le contingent pris et gardé en premier. (2) <i>a</i>) 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand selon le contingent pris et gardé en premier.

53. La colonne III des alinéa 11(1)*a*) et 11(2) *a*) de la partie IV de l'annexe XIX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

11. Rivière Jupitagon :

Article	Colonne III Contingent
11.	(1) <i>a</i>) 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand selon le contingent pris et gardé en premier. (2) <i>a</i>) 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand selon le contingent pris et gardé en premier.

54. La colonne III des alinéa 14(1)*a*) et 14(2) *a*) de la partie IV de l'annexe XIX du même règlement est remplacée par ce qui suit :

14. Rivière Magpie :

Article	Colonne III Contingent
14.	(1) <i>a</i>) 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand selon le contingent pris et gardé en premier. (2) <i>a</i>) 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand selon le

contingent pris et gardé en premier.

55. Les colonnes III et V du paragraphe 16(2) de la partie IV de l'annexe XIX du même règlement est remplacée par ce qui suit :

16. Rivière Mingan :

Colonne III Contingent	Colonne V Période de fermeture
a) 2 petits b) Même que pour la zone 18 selon la partie I	a) Du 1 ^{er} août au 14 juin b) Du 1 ^{er} août au 14 juin

56. Les colonnes III et V des paragraphes 17(1)(2)(3) de la partie IV de l'annexe XIX du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

17. Rivière Moisie :

Article	Colonne III Contingent	Colonne V Période de fermeture
17.	(1) a) 0 b) Même que pour la zone 19 selon la partie I	(1) a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars b) Du 16 septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	(2) a) 2 b) Même que pour la zone 19 selon la partie I	(2) a) Du 16 septembre au 24 mai b) Du 16 septembre au 24 mai
	(3) a) 2 b) Même que pour la zone 19 selon la partie I	(3) a) Du 16 septembre au 24 mai b) Du 16 septembre au 24 mai

57. Les colonnes I à V du paragraphe 17(4) de la partie IV de l'annexe XIX du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

17. Rivière Moisie :

Colonne I Nom et position	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Engin autorisé	Colonne V Période de fermeture
(4)a) La partie comprise entre la limite en amont de la zec Moisie située au point 50°15'35" N., 66°07'45" O. en rive ouest et au point 50°15'35" N., 66°07'26" O. en rive est et la limite en amont de la pourvoirie Haute-Moisie située au point 51°19'32" N., 66°18'33" O. en rive ouest et au point 51°19'36"	i) Saumon atlantique anadrome	i) 1	i) Pêche à la mouche	i) Du 16 septembre au 31 mai
	ii) Autres espèces	ii) Même que pour la zone 18 selon la partie I	ii) Pêche à la mouche	ii) Du 16 septembre au 31 mai

N., 66°18'28''O.
 en rive est, ainsi
 que ses tributaires
 fréquentés par le
 saumon

(4) <i>b</i>) La partie comprise entre la limite en amont de la pourvoirie Haute-Moisie située au point 51°19'32'' N., 66°18'33''O. en rive ouest et au point 51°19'36'' N., 66°18'28''O. en rive est et la chute du 52 ^e parallèle située au point 52°00'03'' N., 66°42'39''O. en rive ouest et au point 52°00'05'' N., 66°42'34''O. en rive est sur le tronçon principal, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	i) Saumon atlantique anadrome	i) 0	i) Pêche à la mouche	i) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	ii) Autres espèces	ii) Même que pour la zone 19 selon la partie I	ii) Pêche à la mouche	ii) Du 16 septembre au 31 mai

58. La colonne III des alinéa 17(5)*a*)(6)*a*)(7)*a*)(8)*a*)(9)*a*)(10)*a*)(11)*a*)(12)*a*) de la partie IV de l'annexe XIX du même règlement est remplacée par ce qui suit :

17. Rivière Moisie :

Article	Colonne III Contingent
17.	(5) <i>a</i>) 1 (6) <i>a</i>) 1 (7) <i>a</i>) 1 (8) <i>a</i>) 1 (9) <i>a</i>) 1 (10) <i>a</i>) 1 (11) <i>a</i>) 1 (12) <i>a</i>) 1

59. Les colonnes III et V des alinéas 17(13)*a*) et 17(14)*b*) de la partie IV de l'annexe XIX du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

17. Rivière Moisie :

Article	Colonne III Contingent	Colonne V Période de fermeture
17.	(13) <i>a</i>) 0	(13) <i>a</i>) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	(14) <i>b</i>) Même que pour la zone 19 selon la partie I	(14) <i>b</i>) Du 16 septembre au 31 mai

60. La colonne III des alinéas 20(1)a) et (2)a) de la partie IV de l'annexe XIX du même règlement est remplacée par ce qui suit :

20. Rivière Nabisipi :

Article	Colonne III Contingent
20.	(1) a) 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand selon le contingent pris et gardé en premier. (2) a) 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand selon le contingent pris et gardé en premier.

61. La colonne III de l'alinéa 22a) de la partie IV de l'annexe XIX du même règlement est remplacée par ce qui suit :

22. Rivière Natashquan :

Article	Colonne III Contingent
22.	a) 2

62. Les colonnes I à V des paragraphes 26(1) et 26(2) de la partie IV de l'annexe XIX du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

26. Rivière Piashti :

Colonne I Nom et position	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Engin autorisé	Colonne V Période de fermeture
(1) La partie comprise entre une droite joignant l'extrémité sud-est de la pointe Tanguay (50°16'43" N., 62°48'41"O.) à l'éperon de la pointe Loizeau (50°16'40" N., 62°48'11"O.) jusqu'à l'extrémité sud de la pointe Loizeau (50°16'50" N., 62°47'56"O.) jusqu'à une droite perpendiculaire au courant joignant les deux rives à 125 m en aval du pont de la route 138, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Saumon atlantique anadrome b) Autres espèces	a) 0 b) Même que pour la zone 19 selon la partie I	a) Pêche à la mouche b) Tout genre de pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars b) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
(2) La partie comprise entre une droite perpendiculaire au courant joignant les deux rives à 125 m en aval du pont de la route 138 jusqu'à 300 m	a) Saumon atlantique anadrome b) Autres espèces	a) 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand selon le contingent pris et gardé en premier. b) Même que pour	a) Pêche à la mouche b) i. Pêche à la	a) Du 16 septembre au 31 mai b) i. Du 16 septembre au 31

en amont de la route 138, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	la zone 19 selon la partie I	mouche ii. Tout genre de pêche à la ligne	mai ii. Du 16 avril au 30 novembre
------------------------------------------------------------------------------	------------------------------	----------------------------------------------	---------------------------------------

63. La colonne III de l'alinéa 26(3)a) de la partie IV de l'annexe XIX du même règlement est remplacée par ce qui suit :

26. Rivière Piashti :

Article	Colonne III Contingent
26.	(3) a) 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand selon le contingent pris et gardé en premier.

64. La colonne III de l'article 27a) de la partie IV de l'annexe XIX du même règlement est remplacée par ce qui suit :

27. Rivière Pigou :

Article	Colonne III Contingent
27.	a) 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand selon le contingent pris et gardé en premier.

65. Les colonnes III et V des alinéas 28(1)a)(1.1)a)(2)a)(3)a)(4)a)b)-(5)b)(6)a)b)(7)a)b)(9)a)b)(10)a)b) de l'annexe XIX du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

28. Rivière aux Rochers :

Article	Colonne III Contingent	Colonne V Période de fermeture
28.	(1) a) Du 1 ^{er} juin au 9 juillet : 2 petits. Du 10 juillet au 15 septembre : 1	(1) a) Du 16 septembre au 31 mai
	(1.1) a) Du 1 ^{er} juin au 9 juillet : 2 petits. Du 10 juillet au 15 septembre : 1	(1.1) a) Du 16 septembre au 31 mai
	(2) a) Du 1 ^{er} juin au 9 juillet : 2 petits. Du 10 juillet au 15 septembre : 1	(2) a) Du 16 septembre au 31 mai
	(3) a) 0	(3) a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 mai
	(4) a) Du 1 ^{er} juillet au 9 juillet : 2 petits. Du 10 juillet au 15 septembre : 1	(4) a) Du 16 septembre au 30 juin
	(4) b) Même que pour la zone 19 selon la partie I	(4) b) Du 16 septembre au 19 mai
	(5) b) Même que pour la zone 19 selon la partie I	(5) b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 mai
	(6) a) Du 1 ^{er} juillet au 9 juillet : 2 petits. Du 10 juillet au 15 septembre : 1	(6) a) Du 16 septembre au 30 juin
	(6) b) Même que pour la zone 19 selon la partie I	(6) b) Du 16 septembre au 19 mai
	(7) a) Du 1 ^{er} juillet au 9 juillet : 2 petits. Du 10 juillet au 15 septembre : 1	(7) a) Du 16 septembre au 30 juin

(7) <i>b</i>) Même que pour la zone 19 selon la partie I	(7) <i>b</i>) Du 16 septembre au 19 mai
(9) <i>a</i>) 0	(9) <i>a</i>) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
(9) <i>b</i>) Même que pour la zone 19 selon la partie I	(9) <i>b</i>) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 mai
(10) <i>a</i>) 0	(10) <i>a</i>) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
(10) <i>b</i>) Même que pour la zone 19 selon la partie I	(10) <i>b</i>) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 mai

66. Les colonnes III et V de l'alinéa 29(1)*a*) de l'annexe XIX du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

29. Rivière Romaine :

Article	Colonne III Contingent	Colonne V Période de fermeture
29.	(1) <i>a</i>) 0	(1) <i>a</i>) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

67. La colonne III des alinéas 29(2)*a*)(3)*a*) de la partie IV de l'annexe XIX du même règlement est remplacée par ce qui suit :

29. Rivière Romaine :

Article	Colonne III Contingent
29.	(2) <i>a</i>) 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand selon le contingent pris et gardé en premier. (3) <i>a</i>) 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand selon le contingent pris et gardé en premier.

68. La colonne III des alinéas 32(1)*a*)(2)*a*) de la partie IV de l'annexe XIX du même règlement est remplacée par ce qui suit :

32. Rivière Saint-Jean :

Article	Colonne III Contingent
32.	(1) <i>a</i>) 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand selon le contingent pris et gardé en premier. (2) <i>a</i>) 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand selon le contingent pris et gardé en premier.

69. Les colonnes III et V des alinéas 35(1)*a*)(2)*a*)*b*) de l'annexe XIX du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

35. Rivière Sheldrake :

Article	Colonne III Contingent	Colonne V Période de fermeture
35.	(1) <i>a</i>) 0 (2) <i>a</i>) 0 (2) <i>b</i>) 0	(1) <i>a</i>) Du 1 ^{er} avril au 31 mars (2) <i>a</i>) Du 1 ^{er} avril au 31 mars (2) <i>b</i>) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

70. Les colonnes I à V du paragraphe 38(10) de la partie IV de l'annexe XIX du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

38. Rivière Washicoutai :

Colonne I Nom et position	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Engin autorisé	Colonne V Période de fermeture
(10) a) La partie comprise entre le lac Andilly (Ardilly) et le lac Caumont, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	i. Saumon atlantique anadrome ii. Autres espèces	i. 3 ii. Même que pour la zone 19 selon la partie I	i. Pêche à la mouche ii. Tout genre de pêche à la ligne	i. Du 16 septembre au 31 mai ii. Du 16 septembre au 31 mai
b) La partie comprise entre le lac Caumont et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	i. Saumon atlantique anadrome ii. Autres espèces	i. 0 ii. Même que pour la zone 19 selon la partie I	i. Pêche à la mouche ii. Pêche à la mouche	i. Du 1 ^{er} avril au 31 mars ii. Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

71. La colonne III de l'alinéa 39a) de la partie IV de l'annexe XIX du même règlement est remplacée par ce qui suit :

39. Petite rivière Watshishou :

Article	Colonne III Contingent
39.	a) 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand selon le contingent pris et gardé en premier.

72. La colonne III de l'alinéa 40a) de la partie IV de l'annexe XIX du même règlement est remplacée par ce qui suit :

40. Rivière Watshishou :

Article	Colonne III Contingent
40.	a) 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand selon le contingent pris et gardé en premier.

73. Les colonnes III et V des alinéas 1(1)a) de l'annexe XX du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

1. Rivière Bec-Scie :

Article	Colonne III Contingent	Colonne V Période de fermeture
1.	(1) a) 0	(1) a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

74. Les colonnes III et V des alinéas 2a)b) de l'annexe XX du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

2. Rivière Bell :

Article	Colonne III Contingent	Colonne V Période de fermeture
2.	a) 0 b) Même que pour la zone 20 selon la partie I	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars b) Du 1 ^{er} septembre au 14 juin

75. Les colonnes III et V des alinéas 3a)b)5a)b)6a)b)7a)b)8a)b)9a)b)10a)b)11a)b)12a)b)13a)b)15a)b)16a)b)17a)b) de l'annexe XX du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

3. Ruisseau Box :

Article	Colonne III Contingent	Colonne V Période de fermeture
3.	a) 0 b) Même que pour la zone 20 selon la partie I	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars b) Du 1 ^{er} septembre au 14 juin

5. Rivière aux Cailloux :

Article	Colonne III Contingent	Colonne V Période de fermeture
5.	a) 0 b) Même que pour la zone 20 selon la partie I	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars b) Du 1 ^{er} septembre au 14 juin

6. Petite Rivière de la Chaloupe :

Article	Colonne III Contingent	Colonne V Période de fermeture
6.	a) 0 b) Même que pour la zone 20 selon la partie I	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars b) Du 1 ^{er} septembre au 14 juin

7. Rivière de la Chaloupe :

Article	Colonne III Contingent	Colonne V Période de fermeture
7.	a) 2 petits b) Même que pour la zone 20 selon la partie I	a) Du 16 septembre au 14 juin b) Du 16 septembre au 14 juin

8. Rivière Chicotte :

Article	Colonne III Contingent	Colonne V Période de fermeture
8.	a) 0 b) Même que pour la zone 20 selon la partie I	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars b) Du 1 ^{er} septembre au 14 juin

9. Rivière Dauphiné :

Article	Colonne III Contingent	Colonne V Période de fermeture
9.	a) 0 b) Même que pour la zone 20 selon la partie I	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars b) Du 1 ^{er} septembre au 14 juin

10. Rivière Ferrée :

Article	Colonne III Contingent	Colonne V Période de fermeture
10.	a) 2 petits b) Même que pour la zone 20 selon la partie I	a) Du 16 septembre au 14 juin b) Du 16 septembre au 14 juin

11. Rivière Galiote :

Article	Colonne III Contingent	Colonne V Période de fermeture
11.	a) 0 b) Même que pour la zone 20 selon la partie I	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars b) Du 1 ^{er} septembre au 14 juin

12. Rivière à l'Huile :

Article	Colonne III Contingent	Colonne V Période de fermeture
12.	a) 0 b) Même que pour la zone 20 selon la partie I	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars b) Du 1 ^{er} septembre au 14 juin

13. Rivière Jupiter:

Article	Colonne III Contingent	Colonne V Période de fermeture
13.	a) 2 petits b) Même que pour la zone 20 selon la partie I	a) Du 16 septembre au 14 juin b) Du 16 septembre au 14 mai

15. Petite Rivière de la Loutre :

Article	Colonne III Contingent	Colonne V Période de fermeture
15.	a) 0 b) 0	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

16. Rivière de la Loutre :

Article	Colonne III Contingent	Colonne V Période de fermeture
16.	a) 2 petits b) Même que pour la zone 20 selon la partie I	a) Du 16 septembre au 14 juin b) Du 16 septembre au 14 mai

17. Rivière Maccan:

Article	Colonne III Contingent	Colonne V Période de fermeture
17.	a) 0 b) Même que pour la zone 20 selon la partie I	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars b) Du 1 ^{er} septembre au 14 juin

76. Les colonnes I à V de l'article 18 de la partie IV de l'annexe XX du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

18. Rivière MacDonald :

Colonne I Nom et position	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Engin autorisé	Colonne V Période de fermeture
(1) La partie comprise entre le prolongement de deux lignes épousant la direction générale du littoral sur 1 km de part et d'autre de la rivière et le côté en aval du pont de la route Trans-Anticostienne (49°45'27" N., 63°03'46" O.), ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Saumon atlantique anadrome	a) 0	a) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	b) Autres espèces	b) 0	b) Pêche à la mouche	b) Du 1 ^{er} septembre au 14 juin
(2) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route Trans-Anticostienne (49°45'27" N., 63°03'46" O.) et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Saumon atlantique anadrome	a) 0	a) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	b) Autres espèces	b) 0	b) Pêche à la mouche	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

77. Les colonnes III et V des alinéas 19a)b)21a)b)22a)b)23a)b)24a)b)25a)b) de l'annexe XX du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

19. Ruisseau Martin :

Article	Colonne III Contingent	Colonne V Période de fermeture
19.	a) 0 b) Même que pour la zone 20 selon la partie I	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars b) Du 1 ^{er} septembre au 14 juin

21. Rivière à la Patate :

Article	Colonne III Contingent	Colonne V Période de fermeture
21.	a) 0 b) Même que pour la zone 20 selon la partie I	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars b) Du 1 ^{er} septembre au 14 juin

22. Rivière du Pavillon :

Article	Colonne III Contingent	Colonne V Période de fermeture
22.	a) 0 b) Même que pour la zone 20 selon la partie I	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars b) Du 1 ^{er} septembre au 14 juin

23. Rivière aux Plats :

Article	Colonne III Contingent	Colonne V Période de fermeture
23.	a) 0 b) Même que pour la zone 20 selon la partie I	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars b) Du 1 ^{er} septembre au 14 juin

24. Rivière du Renard :

Article	Colonne III Contingent	Colonne V Période de fermeture
24.	a) 0 b) 0	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

25. Rivière Sainte-Marie:

Article	Colonne III Contingent	Colonne V Période de fermeture
25.	a) 0 b) Même que pour la zone 20 selon la partie I	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars b) Du 1 ^{er} septembre au 14 juin

78. Les colonnes I à V de l'article 26 de la partie IV de l'annexe XX du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

26. Rivière aux Saumons :

Colonne I Nom et position	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Engin autorisé	Colonne V Période de fermeture
La partie comprise entre le prolongement de deux lignes épousant la direction générale du littoral sur 1 km de part et d'autre de la rivière et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Saumon atlantique anadrome b) Autres espèces	a) 2 petits b) Même que pour la zone 20 selon la partie I	a) Pêche à la mouche b) Pêche à la mouche	a) Du 16 septembre au 14 juin b) Du 16 septembre au 14 juin

79. Les colonnes III et V des alinéas 27a)b) de l'annexe XX du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

27. Rivière Vauréal :

Article	Colonne III Contingent	Colonne V Période de fermeture
27.	a) 0 b) 0	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

80. Les colonnes II à V de l'article 1 de la partie IV de l'annexe XXI du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

1. Rivière Cap-Chat :

Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Engin autorisé	Colonne V Période de fermeture
a) Saumon atlantique anadrome	a) 0	a) i. Pêche à la mouche ii. Pêche à la ligne avec hameçon simple, appâté, de taille no. 6 ou plus petit	a) i. Du 1 ^{er} avril au 31 mars ii. Du 1 ^{er} avril au 31 mars
b) Éperlan	b) 120	b) i. Pêche à la mouche ii. Pêche à la ligne avec hameçon simple, appâté, de taille no. 6 ou plus petit	b) i. Du 1 ^{er} octobre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril ii. Du 1 ^{er} octobre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
c) Autres espèces	c) Même que pour la zone 20 selon la partie I	c) i. Pêche à la mouche ii. Pêche à la ligne avec hameçon simple, appâté, de taille no. 6 ou plus petit	c) i. Du 1 ^{er} octobre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril ii. Du 1 ^{er} octobre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

81. Les colonnes III et V de l'article 2 de la partie IV de l'annexe XXI du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

2. La Grande Rivière :

Article	Colonne III Contingent	Colonne V Période de fermeture
2.	a) 2 petits b) Même que pour la zone 21 selon la partie I	a) i. Du 16 septembre au 31 mai a) ii. Du 1 ^{er} avril au 31 mars b) i. Le 31 décembre de 23 h à 24 h b) ii. Du 1 ^{er} juin au 15 septembre

82. La colonne V de l'alinéa 2.1*b*) de la partie IV de l'annexe XXI du même règlement est remplacée par ce qui suit :

2.1 Rivière Malbaie :

Colonne V	
Article	Période de fermeture
2.1	<i>b</i>) ii. Même que pour la zone 21 selon la partie I et, de plus, 15 juin au deuxième lundi de septembre

83. Les colonnes II à V de l'article 4 de la partie IV de l'annexe XXI du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

4. Rivière Sainte-Anne :

Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Engin autorisé	Colonne V Période de fermeture
<i>a</i>) Saumon atlantique anadrome	<i>a</i>) 0	<i>a</i>) i. Pêche à la mouche ii. Pêche à la ligne avec hameçon simple, appâté, de taille no. 6 ou plus petit	<i>a</i>) Du 1 ^{er} avril au 31 mars <i>b</i>) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
<i>b</i>) Éperlan	<i>b</i>) 120	<i>b</i>) i. Pêche à la mouche ii. Pêche à la ligne avec hameçon simple, appâté, de taille no. 6 ou plus petit	<i>b</i>) i. Du 1 ^{er} octobre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril ii. Du 1 ^{er} octobre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
<i>c</i>) Autres espèces	<i>c</i>) Même que pour la zone 20 selon la partie I	<i>c</i>) i. Pêche à la mouche ii. Pêche à la ligne avec hameçon simple, appâté, de taille no. 6 ou plus petit	<i>c</i>) i. Du 1 ^{er} octobre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril ii. Du 1 ^{er} octobre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

84. Les colonnes II à V des paragraphes 1(1)(2)(4)(5) de la partie IV de l'annexe XXIII du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

I. Rivière à la Baleine :

Article	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Engin autorisé	Colonne V Période de fermeture
1. (1)	<i>a</i>) Saumon atlantique anadrome <i>b</i>) Brochets, omble de fontaine, touladi <i>c</i>) Omble chevalier <i>d</i>) Autres espèces	<i>a</i>) 2 dont au plus 1 grand <i>b</i>) Même que pour la zone 23 selon la partie I <i>c</i>) Même que pour la zone 20 selon la partie I <i>d</i>) 0	<i>a</i>) Tout genre de pêche à la ligne <i>b</i>) Tout genre de pêche à la ligne <i>c</i>) Tout genre de pêche à la ligne <i>d</i>) Tout genre de pêche à la ligne	<i>a</i>) Du 1 ^{er} octobre au 31 mai <i>b</i>) Du 8 septembre au 31 mai <i>c</i>) Du 1 ^{er} octobre au 31 mai <i>d</i>) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

(2)	a) Saumon atlantique anadrome	a) 2 dont au plus 1 grand	a) i. Tout genre de pêche à la ligne ii. Pêche à la mouche	a) i. Du 16 août au 31 mai ii. Du 1 ^{er} octobre au 31 mai
	b) Brochets, omble de fontaine, touladi	b) Même que pour la zone 23 selon la partie I	b) i. Tout genre de pêche à la ligne ii. Pêche à la mouche	b) i. Du 16 août au 31 mai ii. Du 8 septembre au 31 mai
	c) Omble chevalier	c) Même que pour la zone 23 selon la partie I	c) i. Tout genre de pêche à la ligne ii. Pêche à la mouche	c) i. Du 16 août au 31 mai ii. Du 1 ^{er} octobre au 31 mai
	d) Autres espèces	d) 0	d) i. Tout genre de pêche à la ligne ii. Pêche à la mouche	d) i. Du 1 ^{er} avril au 31 mars ii. Du 1 ^{er} avril au 31 mars
(4)	a) Saumon atlantique anadrome	a) 0	a) Tout genre de pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	b) Brochets, omble de fontaine, omble chevalier, touladi	b) Même que pour la zone 23 selon la partie I	b) i. Tout genre de pêche à la ligne ii. Pêche à la mouche	b) i. Du 16 août au 31 mai ii. Du 8 septembre au 31 mai
	c) Autres espèces	c) 0	c) i. Tout genre de pêche à la ligne ii. Pêche à la mouche	c) i. Du 1 ^{er} avril au 31 mars ii. Du 1 ^{er} avril au 31 mars
(5)	a) Saumon atlantique anadrome	a) 2 dont au plus 1 grand	a) Tout genre de pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} octobre au 31 mai
	b) Brochets, omble de fontaine, touladi	b) Même que pour la zone 23 selon la partie I	b) Tout genre de pêche à la ligne	b) Du 8 septembre au 31 mai
	c) Omble chevalier	c) Même que pour la zone 23 selon la partie I	c) Tout genre de pêche à la ligne	c) Du 1 ^{er} octobre au 31 mai
	d) Autres espèces	d) 0	d) Tout genre de pêche à la ligne	d) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

85. Les colonnes II à V de l'article 2 de la partie IV de l'annexe XXIII du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

2. Rivière aux Feuilles :

Article	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Engin autorisé	Colonne V Période de fermeture
2.	a) Saumon atlantique anadrome	a) 2 dont au plus 1 grand	a) Tout genre de pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} octobre au 31 mai
	b) Brochets, omble de fontaine, omble chevalier, touladi	b) Même que pour la zone 23 selon la partie I	b) Tout genre de pêche à la ligne	b) Du 8 septembre au 31 mai
	c) Autres espèces	c) 0	c) Tout genre de pêche à la ligne	c) Du 1 ^{er} octobre au 31 mai

86. Les colonnes II à V de l'article 3 de la partie IV de l'annexe XXIII du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

3. Rivière George:

Article	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Engin autorisé	Colonne V Période de fermeture
3. (1)	a) Saumon atlantique anadrome	a) 2 dont au plus 1 grand	a) Tout genre de pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} octobre au 31 mai
	b) Brochets, omble de fontaine, touladi	b) Même que pour la zone 23 selon la partie I	b) Tout genre de pêche à la ligne	b) Du 8 septembre au 31 mai
	c) Omble chevalier	c) Même que pour la zone 20 selon la partie I	c) Tout genre de pêche à la ligne	c) Du 1 ^{er} octobre au 31 mai
	d) Autres espèces	d) 0	d) Tout genre de pêche à la ligne	d) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
(2)	a) Saumon atlantique anadrome	a) 2 dont au plus 1 grand	a) i. Tout genre de pêche à la ligne ii. Pêche à la mouche	a) i. Du 16 août au 31 mai ii. Du 1 ^{er} octobre au 31 mai
	b) Brochets, omble de fontaine, touladi	b) Même que pour la zone 23 selon la partie I	b) i. Tout genre de pêche à la ligne ii. Pêche à la mouche	b) i. Du 16 août au 31 mai ii. Du 8 septembre au 31 mai
	c) Omble chevalier	c) Même que pour la zone 23 selon la partie I	c) i. Tout genre de pêche à la ligne ii. Pêche à la mouche	c) i. Du 16 août au 31 mai ii. Du 1 ^{er} octobre au 31 mai
	d) Autres espèces	d) 0	d) i. Tout genre de pêche à la ligne ii. Pêche à la mouche	d) i. Du 1 ^{er} avril au 31 mars ii. Du 1 ^{er} avril au 31 mars
(3)	a) Saumon atlantique anadrome	a) 2 dont au plus 1 grand	a) Tout genre de pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} octobre au 31 mai
	b) Brochets, omble de fontaine, touladi	b) Même que pour la zone 23 selon la partie I	b) Tout genre de pêche à la ligne	b) Du 8 septembre au 31 mai
	c) Omble chevalier	c) Même que pour la zone 20 selon la partie I	c) Tout genre de pêche à la ligne	c) Du 1 ^{er} octobre au 31 mai
	d) Autres espèces	d) 0	d) Tout genre de pêche à la ligne	d) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
(4)	a) Saumon atlantique anadrome	a) 2 dont au plus 1 grand	a) i. Tout genre de pêche à la ligne ii. Pêche à la mouche	a) i. Du 16 août au 31 mai ii. Du 1 ^{er} octobre au 31 mai
	b) Brochets, omble de fontaine, touladi	b) Même que pour la zone 23 selon la partie I	b) i. Tout genre de pêche à la ligne ii. Pêche à la mouche	b) i. Du 16 août au 31 mai ii. Du 8 septembre au 31 mai
	c) Omble chevalier	c) Même que pour la zone 23 selon la partie I	c) i. Tout genre de pêche à la ligne ii. Pêche à la mouche	c) i. Du 16 août au 31 mai ii. Du 1 ^{er} octobre au 31 mai
	d) Touladi	d) Même que pour la zone 23 selon la partie I	d) i. Tout genre de pêche à la ligne ii. Pêche à la mouche	c) i. Du 16 août au 31 mai ii. Du 8 septembre au 30 novembre
	e) Autres espèces	e) 0	e) i. Tout genre de pêche à la ligne ii. Pêche à la mouche	e) i. Du 1 ^{er} avril au 31 mars ii. Du 1 ^{er} avril au 31 mars

87. Les colonnes II à V des paragraphes 4(1)(3) de la partie IV de l'annexe XXIII du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

4. Rivière Koksoak :

Article	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Engin autorisé	Colonne V Période de fermeture
4. (1)	<i>a)</i> Saumon atlantique anadrome	<i>a)</i> 2 dont au plus 1 grand	<i>a)</i> Tout genre de pêche à la ligne	<i>a)</i> Du 1 ^{er} octobre au 31 mai
	<i>b)</i> Brochets, omble de fontaine, touladi	<i>b)</i> Même que pour la zone 23 selon la partie I	<i>b)</i> Tout genre de pêche à la ligne	<i>b)</i> Du 8 septembre au 31 mai
	<i>c)</i> Omble chevalier	<i>c)</i> Même que pour la zone 20 selon la partie I	<i>c)</i> Tout genre de pêche à la ligne	<i>c)</i> Du 1 ^{er} octobre au 31 mai
	<i>d)</i> Autres espèces	<i>d)</i> 0	<i>d)</i> Tout genre de pêche à la ligne	<i>d)</i> Du 1 ^{er} avril au 31 mars
(3)	<i>a)</i> Saumon atlantique anadrome	<i>a)</i> 2 dont au plus 1 grand	<i>a)</i> i. Tout genre de pêche à la ligne ii. Pêche à la mouche	<i>a)</i> i. Du 16 août au 31 mai ii. Du 1 ^{er} octobre au 31 mai
	<i>b)</i> Brochets, omble de fontaine, touladi	<i>b)</i> Même que pour la zone 23 selon la partie I	<i>b)</i> i. Tout genre de pêche à la ligne ii. Pêche à la mouche	<i>b)</i> i. Du 16 août au 31 mai ii. Du 8 septembre au 31 mai
	<i>c)</i> Omble chevalier	<i>c)</i> Même que pour la zone 23 selon la partie I	<i>c)</i> i. Tout genre de pêche à la ligne ii. Pêche à la mouche	<i>c)</i> i. Du 16 août au 31 mai ii. Du 1 ^{er} octobre au 31 mai
	<i>d)</i> Autres espèces	<i>d)</i> 0	<i>d)</i> i. Tout genre de pêche à la ligne ii. Pêche à la mouche	<i>d)</i> i. Du 1 ^{er} avril au 31 mars ii. Du 1 ^{er} avril au 31 mars